

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 1

**Vente des lots n°1 et n°6 sur la phase d'extension de la zone
d'activités de Saux à Lourdes, à Monsieur RODRIGUEZ**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente des lots n°1 et n°6 sur la phase d'extension de la zone d'activités de Saux à Lourdes, à Monsieur RODRIGUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire, en date du 28 février 2017 portant acquisition du foncier par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à la Ville de Lourdes et à la SCI Laporte et Capdevielle,
Vu l'avis du service des Domaines,
Vu le plan annexé à la présente délibération,
Vu les démarches engagées avec Monsieur Rodriguez depuis novembre 2016.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de l'extension de la zone d'activités de Saux à Lourdes, Monsieur Rodriguez, gérant de la société Arroc basée à Lourdes, a manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir les lots n°1 et n°6 afin d'y implanter un bâtiment à usage professionnel. L'activité développée par la société sera liée à la réalisation de travaux d'accès difficile et de désamiantage.

Il convient de préciser que le lot n°1 n'est pas desservi par les réseaux publics. Aucune demande de raccordement ne pourra être acceptée par le vendeur.

Ces parcelles, d'une superficie de 1 520 m² et 1 300 m², sont proposées au prix de 20€ HT/m², soit un montant total de 56 400€HT auquel se rajoutent les frais de l'acte de vente d'environ 2 500€.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées prendra en charge les frais de géomètre.

Considérant la demande de l'entreprise, il convient de valider le principe de cession et de procéder à la régularisation d'un acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à Monsieur Rodriguez ou toute société ayant faculté de substitution, des lots n°1 et n°6 d'une superficie totale de 2 820m², au prix de 20€HT/m², soit un prix total de 56 400€HT.

Les superficies cadastrales sont indiquées suite à la confirmation du bornage définitif par le géomètre.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

X=1453400

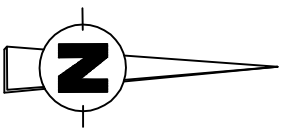
X=1453500

X=1453600

X=1453700

Y=2218700

Y=2218600



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170830-BC30082017_01A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

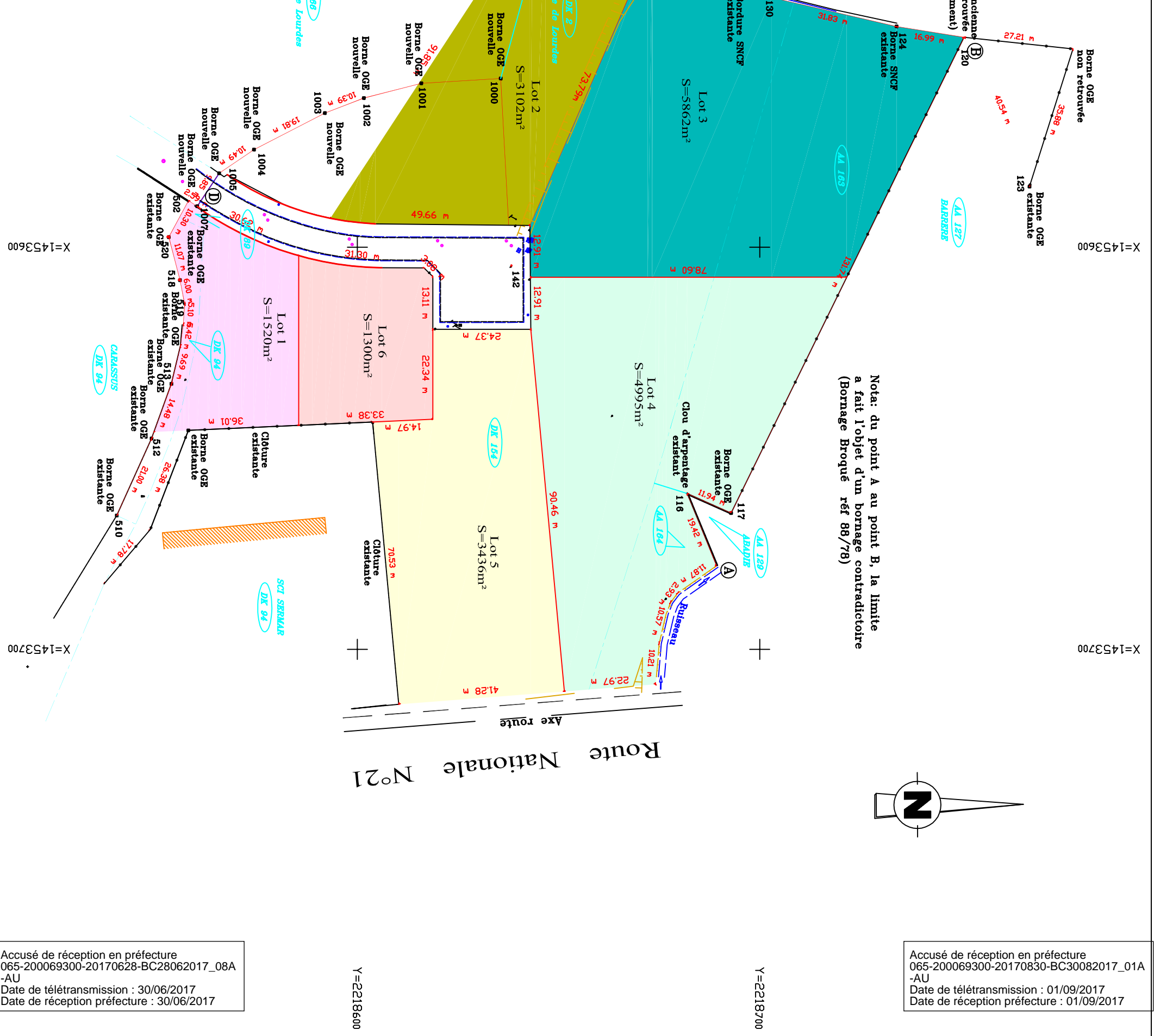
Voie SNCF

Route Nationale N°21
Axe route

Nota: du point A au point C, la limite a été définie par la SNCF (accepté le 15 septembre 1885)

Nota: du point A au point B, la limite a fait l'objet d'un bornage contradictoire (Bornage Broqué réf 88/78)

65100 ADE - LOURDES	Ref : 07 12 03
Propriété de la société CARALLIANCE Ade AA n°163 ET 164 - Lourdes DK n°89,94 et 154	
Echelle : 1/1000	Plan de division (DP 10)
Plan levé et dressé par Christophe GOUZEZ, Géomètre Expert Ingénieur diplômé de l'E.S.G.T.-Inscrit à l'ordre sous le n°5302	
A Adé. le 18/09/2012 Dressé le 18/09/2012 levé le 18/09/2012	
3, Route de Barthes 65100 ADE Té1: 05-62-46-48-31 christophe.gouzeze@geometre-expert.fr	



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-BC28062017_08A
-AU
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 2

Vente du lot n°1 sur Cap Pyrénées situé sur la commune d'Adé, à Elvéa Pyrénées

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente du lot n°1 sur Cap Pyrénées situé sur la commune d'Adé, à Elvéa Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu le plan annexé à la présente délibération,
Vu la demande de l'association Elvéa Pyrénées datée du 26 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de la zone Cap Pyrénées à Adé dont les thématiques sont l'agroalimentaire et les circuits courts de production, l'association ELVEA Pyrénées, dont le rôle est de promouvoir les productions des éleveurs des Hautes-Pyrénées et d'orienter les élevages vers la production d'animaux sous signe officiel de qualité, a manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir le lot n°1.

L'objectif de l'association est d'implanter un bâtiment visant à héberger le siège et les locaux administratifs d'Elvéa Pyrénées, la création d'une salle de découpe, de transformation et de stockage de la SOPYVIA pour la vente de viande de gros et de demi-gros et des locaux qui pourraient être mis à la location auprès d'entreprises de transformation agro-alimentaire. Cette parcelle, d'une superficie approximative de 9 950 m², est proposée au prix de 15€HT/m², soit un montant de 149 250€HT auquel se rajoutent les frais de l'acte de vente.

Considérant la demande de l'association, il convient de valider le principe de cession et de procéder à la régularisation d'un acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à l'association ELVEA, du lot n°1 d'une superficie de 9 950m², au prix de 15€ HT/m², soit un prix total HT de 149 250€.

Les superficies cadastrales sont indiquées à titre indicatif et seront confirmées suite au bornage définitif par le géomètre.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 3

**Vente des parcelles n° 47, 48 b et 48 c sur la phase 2 du Parc
d'activités des Pyrénées à Ibos, à la société ELECTRALINE CBB**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente des parcelles n° 47, 48 b et 48 c sur la phase 2 du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, à la société ELECTRALINE CBB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 03 août 2007 fixant le prix de vente des parcelles du Parc d'activités des Pyrénées et les critères de négociation,
Vu la demande de la société ELECTRALINE CBB en date du 29 juin 2017,
Vu l'avis du service des Domaines.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation de la ZAC du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, la Société ELECTRALINE CBB, domiciliée à Bagnères de Bigorre, a manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir les parcelles n°47, 48b et 48c sur la phase 2, afin d'y implanter un bâtiment de 5600m² et ainsi développer son activité. Cette entreprise est spécialisée dans le secteur d'activités du commerce interentreprises de matériel électrique et emploie 50 salariés.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 20 041 m² (bornage provisoire), sont proposées au prix de 30 € H.T./m², soit un montant de 601 230 € H.T. et de 721 476 € T.T.C auquel se rajoutent les frais de l'acte de vente.

La concrétisation de cette vente reprend le prix de base et les critères de négociations définis par la délibération du 3 août 2007 (type d'activité, nombre d'emplois, création d'entreprises, entreprises exogènes), majoré de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à la société ELECTRALINE CBB, des parcelles n°47, 48b et 48c d'une superficie totale de 20 041 m² avec une surface de plancher maximale de 12 024 m², au prix de 30€ H.T/m², soit un prix total de 601 230 € H.T. et de 721 476 € T.T.C.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 4

**Vente du lot n°7 sur le pôle artisanal du Gave situé sur la commune
de Saint-Pé-de-Bigorre, à la société TCHIP AUTO**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente du lot n°7 sur le pôle artisanal du Gave situé sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, à la société TCHIP AUTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu le plan annexé à la présente délibération,
Vu la délibération n°3 du bureau communautaire du 30 août 2017 fixant les tarifs des zones d'activités économiques,
Vu la demande de la société TCHIP AUTO datée du 27 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la commercialisation du pôle artisanal du Gave à Saint-Pé de Bigorre, la société TCHIP AUTO a manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir le lot n°7 afin d'y implanter un hangar à usage professionnel. L'activité développée sera l'achat et la vente de véhicules et pièces auto d'occasion. Cette parcelle, d'une superficie 1 175 m², est proposée au prix de 13€HT/m², soit un montant de 15 275€HT auquel se rajoutent les frais de l'acte de vente.

Considérant la demande de la société, il convient de valider le principe de cession et de procéder à la régularisation d'un acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à la société TCHIP AUTO, du lot n°7 d'une superficie de 1 175m², au prix de 13€ HT/m², soit un prix total HT de 15 275€.

Les superficies cadastrales sont indiquées suite à la confirmation du bornage définitif par le géomètre.

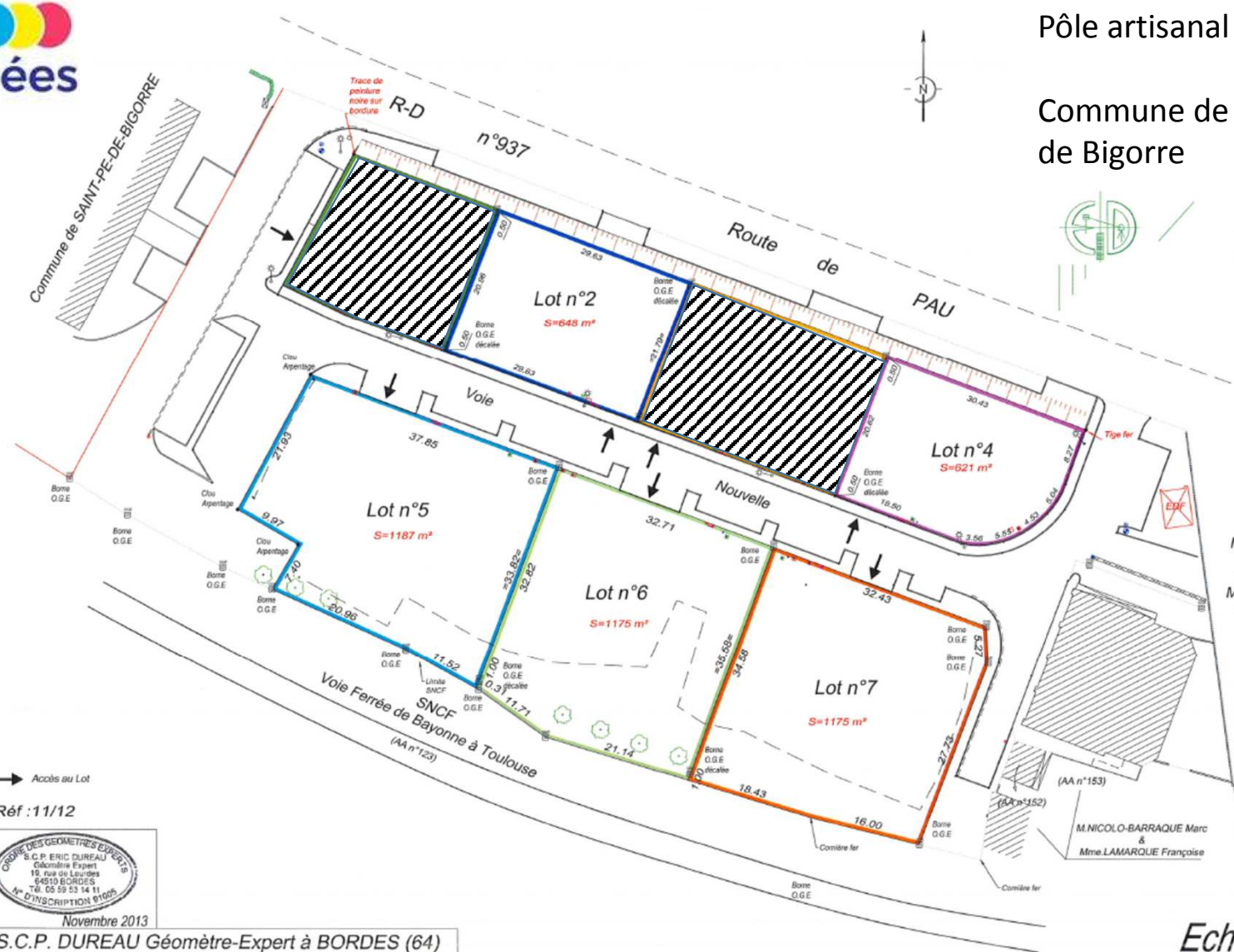
Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Pôle artisanal du Gave
Commune de Saint-Pé de Bigorre

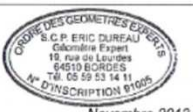
Cadastre :
Section AA n°167

Mme.RIPALDA Marguerite
Mme.MOUNIQ Marie
M.NOUGES Pierre-Louis
Mme.HUCHANT Geneviève
M.NOUGUES Jean-Marc
M.NOUGUES Paul
(AA n°114)

M.NICOLÒ-BARRAQUE Marc
&
Mme.LAMARQUE Françoise

→ Accès au Lot

Réf : 11/12



Novembre 2013

S.C.P. DUREAU Géomètre-Expert à BORDES (64)
& LOURDES (65)

Echelle 1/500

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170830-BC30082017_04A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 5

**Vente des parcelles n°83 et 108 au Syndicat Mixte de Traitement
des Déchets des Hautes-Pyrénées sur la phase 3 du Parc
d'activités des Pyrénées à Ibos**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente des parcelles n°83 et 108 au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées sur la phase 3 du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 03 août 2007 fixant le prix de vente des parcelles du Parc d'activités des Pyrénées et les critères de négociation,

Vu le décret N°2011-1612 du 22 novembre 2011 fixant les modalités de consultation du service France Domaine,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 approuvant la vente des parcelles n°83 et 108 au profit du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées,
Vu l'avis des services de France Domaine.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la réalisation de son futur siège, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées a manifesté son intérêt auprès de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour acquérir les parcelles n°83 et 108 sur la phase 3 de la ZAC du Parc d'activités des Pyrénées, à Ibos.

Par la délibération n°3 du 28 juin 2017, le Bureau Communautaire a approuvé la vente des parcelles n°83 et n°108, au profit du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées, au prix de 30 € H.T./m² pour une superficie totale de 5 052 m², soit un montant de 151 560,00 € H.T., auquel s'ajoute la TVA d'un montant de 30 312,00 €, soit un prix total de 181 872 € taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Aujourd'hui, la réalisation du projet du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées nécessitant 270 m² supplémentaires, il convient de délibérer pour une nouvelle superficie totale de 5 322 m². Ainsi, il est proposé de céder au SMTD 65, les parcelles n°83 et 108 d'une superficie totale de 5 322 m² (avant bornage définitif) au prix de 30 € H.T./m², soit un montant de 159 660 € H.T., auquel s'ajoute la TVA d'un montant de 31 932€, soit un prix total de 191 592 € taxe sur la valeur ajoutée comprise.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°3 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017.

Article 2 : de procéder à la vente des parcelles n°83 et 108 d'une superficie totale de 5 322 m², au profit du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées, au prix de 30 € H.T./m², soit un prix total H.T. de 159 660 € et de 191 592 € T.T.C .

Les superficies cadastrales sont indiquées sous réserve du bornage définitif du géomètre.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 6

**Zones d'activités économiques (ZAE) : hiérarchisation, évolution
des dénominations et de la tarification**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet : Zones d'activités économiques (ZAE) : hiérarchisation, évolution des
dénominations et de la tarification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,

Vu l'article L5211-18 du CGCT relatif aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relatifs à la compétence de développement économique,

Vu les avis du service de France Domaines,

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

EXPOSE DES MOTIFS :

I. Préambule :

La disponibilité foncière est un élément indispensable à la création d'activité économique sur un territoire. Les zones d'activités économiques (ZAE) permettent d'accompagner le développement des entreprises, en assurant une offre foncière attractive et compatible avec leurs projets.

Pour savoir si elle dispose d'une offre suffisante, diversifiée, correctement équipée, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées devait réaliser un inventaire de ces zones d'activités et analyser leurs atouts et points faibles.

En effet, et pour rappel, les principaux enjeux étaient de :

- définir les zones d'activités économiques qui doivent être transférées suite à la Loi NOTRe à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- construire un plan d'actions ambitieux à partir de la hiérarchisation des zones ;
- permettre de bâtir une cohérence d'ensemble (tarifs, visibilité, etc.) ;
- développer des actions de marketing territorial.

Ce document a été élaboré au 2^{ème} trimestre 2017.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre aux membres du bureau communautaire, la liste des 27 (vingt-sept) ZAE, leur hiérarchisation, l'évolution de leurs dénominations ainsi que la tarification et ce, afin de poursuivre la mise en synergie des actions.

II. Désignation, dénomination et tarification des ZAE (cf. cartographie annexée)

II.1. Les zones stratégiques :

Zones avec dénomination actuelle	Commune	Nouvelle dénomination	Tarification proposée pour entreprise en cœur de cible	Surfaces non bâties disponibles
ZAC Pyrénia	Ossun	Pyrène Aéro Pôle	Zone transférée au syndicat mixte Pyrénia	30 ha
Pyrène Aéro Pôle Sud	Ossun		Zone transférée au syndicat mixte Pyrénia	40 ha

Les reinettes	Adé			19.91ha
Pyrène Aéro Pôle tertiaire	Juillan		35€HT : + 10 % si commerce / services aux entreprises soit 38,5€HT -20% pour la construction de centres d'affaire ou de Téléports soit 28€HT	6 ha
Pyrène Aéro Pôle Est	Lanne / Louey		35€HT : + 10 % si services aux entreprises soit 38,5€HT -20% si entreprise de l'aéronautique soit 28€HT	14 ha
Parc des Pyrénées	Ibos	Euro Campus Pyrénées	35€HT : - 70 % si pépinière soit 10€HT - 50 % si hôtel d'entreprise soit 17.5€HT + 15 % si services aux entreprises soit 40€HT	25.3ha
Bastillac Sud	Tarbes			
Bastillac Nord	Tarbes			
Parc de l'Adour	Séméac / Soues	Pôle Adour Pyrénées	35€HT + 10 % si commerce / services aux entreprises soit 38,5€HT	80ha

II.2. Les zones intermédiaires...

a) ... thématiques

Zones	Communes	Nouvelle dénomination	Tarifcation proposée pour entreprise en cœur de cible	Surfaces non bâties disponibles
Cap Aéro Pyrénées	Adé	Cap Pyrénées	25€HT : - 20% si société dans la thématique de la zone + 20% si commerces ou services aux entreprises	8ha
EcoParc	Bordères sur l'Echez	EcoParc Pyrénées	25€HT : - 20% si société dans la thématique de la zone + 20% si commerces ou services aux entreprises	40ha

Bazet Ouest	Bazet	Céram'Innov Pyrénées	Sans objet car la commercialisation est achevée	
-------------	-------	-------------------------	---	--

b) ... d'équilibre territorial

Zones	Communes	Nouvelle dénomination	Tarification proposée pour entreprise en cœur de cible	Surfaces non bâties disponibles
Sègues Longues	Bordères sur l'Echez	Parc d'activités de Sègues-Longues	Sans objet car la commercialisation est achevée	
ZA de Maye-Lane	Ibos	Parc d'activités de Maye-Lane		
ZA du Monge	Lourdes	Parc d'activités du Monge		
ZI de Saux	Lourdes	Parc d'activités de Saux	25€HT	1.4ha

c) ... commerciales et de services à rayonnement départemental

Zones	Communes	Nouvelle dénomination	Tarification proposée pour entreprise en cœur de cible	Surfaces non bâties disponibles
Zone de l'Arsenal	Tarbes	Quartier de l'Arsenal	Sans objet	
Zone de Garounère		Zone commerciale de Cognac	Sans objet car la commercialisation est achevée	
Zone de Cognac		Zone commerciale de Garounère		
Zone de Kennedy		Centre de gros Kennedy		
Zone de Tarbes sud				

II.3. Les zones de proximité :

Zones	Communes	Nouvelle dénomination	Tarification proposée pour entreprise en cœur de cible	Surfaces non bâties disponibles
Pyrène Aéro Pôle Nord	Juillan	Pôle artisanal de l'Echez	Sans objet car la commercialisation est achevée	
Pôle artisanal du Gabas	Luquet	Pôle artisanal du Gabas	13€HT 20€HT si commerce ou service aux entreprises	6.1ha
ZA de Saint-Pé de Bigorre	Saint-Pé de Bigorre	Pôle artisanal du gave	13€HT 20€HT si commerce ou service aux entreprises	0.7ha
ZA de La Palanque	Séméac	Pôle artisanal de l'Adour	Sans objet car la commercialisation est achevée	
ZA de Lasgarennès	Séméac	Pôle artisanal de l'Alaric		

En fonction de la nature des projets économiques, de leurs impacts en terme d'emplois et d'attractivité pour le territoire communautaire, des dérogations aux tarifs proposées pourront être accordées après le vote du bureau communautaire.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, ainsi que le périmètre exact de chacune des zones transférées, seront déterminés dans le détail lors de l'inventaire des biens apportés à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en terme d'équipements, de réseaux et de terrains cessibles au cours de l'année 2017, conformément à la possibilité prévue par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT l'intérêt stratégique pour la Communauté d'agglomération de prendre acte des zones d'activités économiques qui sont transférées depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les tarifs des ZAE à l'échelle de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du transfert à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des zones d'activités économiques listées de manière exhaustive au point II. de la présente délibération.

Article 2 : de fixer le prix de vente des terrains situés sur les ZAE de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées conformément au point II. de la présente délibération.

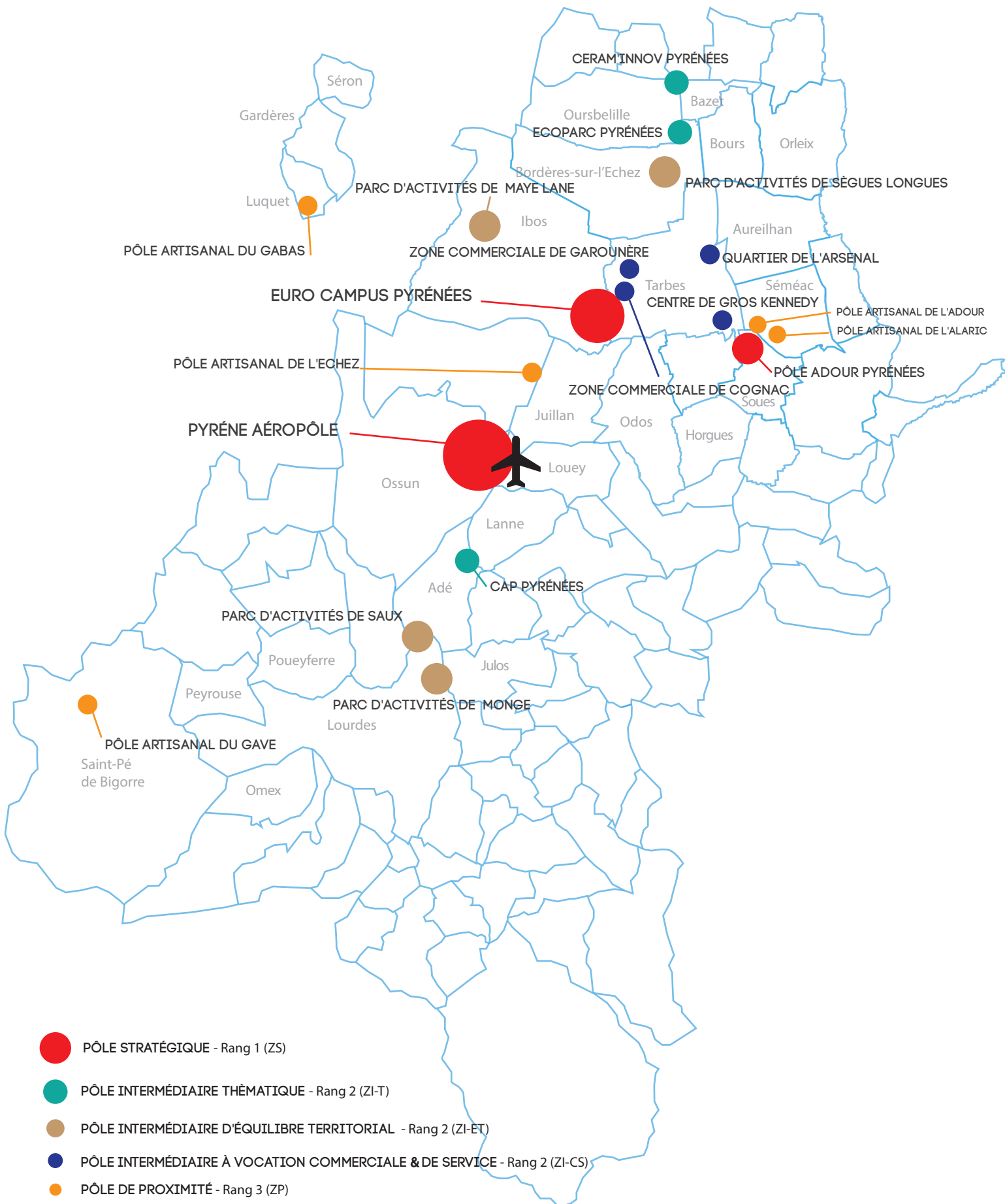
Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20170830-BC30082017_06A
 -AU
 Date de télétransmission : 01/09/2017
 Date de réception préfecture : 01/09/2017

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 7

**Installation de commerces ambulants
sur les zones d'activités économiques –
Approbation du cahier des charges de consultation**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAIZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA**

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet : Installation de commerces ambulants sur les zones d'activités économiques -
Approbation du cahier des charges de consultation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider la conclusion et la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis de la Commission économique sollicitant ses membres pour mener une réflexion à l'échelle des zones d'activités économiques afin de mettre en place une réglementation des commerces ambulants harmonisée sur les communes d'assise,

Vu l'avis de la Commission développement économique du 28 août 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les zones d'activités économiques ont vocation à accueillir les activités industrielles et artisanales ainsi que des activités de service aux entreprises implantées,

Considérant que dans ce cadre, il est aujourd'hui nécessaire d'organiser l'offre de restauration rapide actuellement en pleine croissance, les « food trucks », afin de répondre aux besoins des salariés dans le respect des principes d'aménagement qualitatifs des zones d'activités économiques dont la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la gestion,

Considérant que l'installation de commerçants ambulants est une opportunité pour compléter ce service à destination des salariés et contribue ainsi au développement des zones d'activités économiques de manière générale,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de proposer un cadre qui permettra un traitement équitable des demandes et une bonne utilisation de l'espace public,

Considérant que le règlement commun définit :

- Les activités autorisées,
- La localisation des emplacements et leurs conditions d'utilisation,
- Les jours et horaires d'occupation possible,
- La durée de l'autorisation,
- Les conditions de paiement de la redevance,
- Les critères de sélection des professionnels qui souhaitent s'installer,
- La procédure de demande de place,

Considérant que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées veillera à ce que l'application de ce règlement permette le développement de services à destination des salariés des entreprises sans porter atteinte aux commerces en activité dans les centres-bourgs,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges de consultation des commerces ambulants ci-annexé.

Article 2 : d'approuver sa mise en œuvre en septembre 2017.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



CAHIER DES CHARGES DE CONSULTATION

INSTALLATION DE COMMERCE AMBULANTS

SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Date limite de dépôt : 1er octobre 2017

1. OBJET ET CONTEXTE DU CAHIER DES CHARGES DE CONSULTATION

Les zones d'activités économiques (ZAE) ont vocation à accueillir les activités industrielles et artisanales ainsi que des activités de service aux entreprises implantées, il est aujourd'hui nécessaire d'organiser l'offre de restauration rapide actuellement en pleine croissance, les « Food Trucks », afin de répondre aux besoins des salariés dans le respect des principes d'aménagement qualitatifs des zones d'activités économiques dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la gestion.

L'installation de commerçants ambulants est une opportunité pour compléter ce service à destination des salariés et contribue ainsi au développement des zones d'activités économiques de manière générale.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées apporte un soutien actif à la prise en compte des circuits courts dans l'alimentation.

Dans le prolongement de cette politique publique, la Communauté d'Agglomération souhaite accueillir des établissements mobiles de restauration (« Food Trucks ») capables de témoigner de l'intérêt de ces nouvelles attitudes face à l'alimentation.

En ce sens, il a été décidé de lancer un appel à candidature auprès de notre réseau d'acteurs économiques afin de sélectionner les « Food Trucks » qui viendront occuper progressivement ces espaces sur le domaine public ou domaine privé communautaire.

Le présent cahier des charges a pour objet la définition des conditions d'accueil de commerces ambulants de bouche et Food trucks sur plusieurs zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

2. RAPPEL DE LA DEFINITION DE COMMERCE AMBULANT

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes...). Il est réglementé et nécessite diverses autorisations.

3. ACTIVITES AUTORISEES

Sont autorisés sur les pôles économiques de Pyrène Aéro-Pôle (industrie et tertiaire), d'Euro Campus Pyrénées, de Sègues-Longues, de Saux, les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés des entreprises.

Ne sont donc pas autorisés entre autre, les commerces ambulants non alimentaires, les ventes nocturnes et les ventes de produits uniques, type fruits de mer, fruits et légumes afin de ne pas concurrencer les animations des centres-bourgs.

4. EMBLACEMENTS

Les emplacements de commerces ambulants sur les parcs d'activités sont déterminés et réglementés par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, gestionnaire des ZAE.

4.1. Localisation des emplacements

Les commerces ambulants alimentaires étant considérés comme du service aux salariés des entreprises, les emplacements sont situés au cœur des ZAE – cf. annexe 1

4.2. Montant de la redevance

Emplacements	Tarif proposé
Sur Pyrène Aéro-Pôle – secteur tertiaire	10€TTC/jour
Sur Pyrène Aéro-Pôle – secteur industriel	10€TTC/jour
Sur l'Eurocampus Pyrénées	10€TTC/jour
Sur le parc d'activités de Sègues Longues	5€TTC/jour
Sur le parc d'activités de Saux	5€TTC/jour

4.3. Jours et horaires d'installation

Les emplacements sont mis à disposition du lundi au vendredi, uniquement sur les horaires de midi soit de 11h à 15h sauf pour l'emplacement Pyrène Aéro-Pôle secteur tertiaire où le samedi midi est autorisé. Afin de proposer un panel de service varié, un calendrier permettant la rotation de différents commerçants ambulants dans la semaine pourra être mis en place et suivi par le service Développement économique.

4.4. Utilisation des emplacements

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients. L'installation de tables, manges-debout, et chaises sera règlementé en fonction des emplacements. Son activité ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des entreprises implantées dans le parc d'activités. Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

4.5. Durée

L'autorisation est délivrée pour 3 ans qui commencera à courir au 1^{er} janvier 2018.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Chaque demande doit se faire au moyen d'un **dossier complet** déposé :

▶ Par courrier :

A l'attention de Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Service Développement Economique
Zone Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES cedex 9

▶ Par courriel :

A nathalie.vera@agglo-tlp.fr

Ce dossier sera constitué des pièces administratives suivantes :

5.1. Présentation du porteur du projet et attestations d'assurances

- ▶ Les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;
- ▶ Les coordonnées complètes du pétitionnaire : n° de téléphone et portable, adresse email ;
- ▶ Une photocopie de la pièce d'identité du pétitionnaire ;
- ▶ Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaire ;
- ▶ Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis de moins de 3 mois) ;
- ▶ Une assurance en responsabilité civile se rapportant à l'exercice d'activités non-sédentaires ;
- ▶ Récépissé d'inscription à l'URSSAF ou Régime Social des Indépendants,
- ▶ Récépissé d'inscription à la caisse d'assurance maladie des non-salariés,
- ▶ Attestation responsabilité civile risques alimentaires,
- ▶ Certificat de conformité du véhicule et agrément des services vétérinaires,
- ▶ Certificat d'assurance du véhicule,
- ▶ Certificat de participation au stage d'hygiène et de sécurité obligatoire lors de l'ouverture d'un Food-truck,
- ▶ Expérience professionnelle en restauration du pétitionnaire ;

5.2. Présentation du projet

Cette partie du dossier est un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, et comment le projet répond aux critères de sélection.

Le texte devra comporter le détail des produits et menus proposés, en y intégrant les prix, et en indiquant les fournisseurs choisis par le pétitionnaire, actions de communications envisagées, actions mises en œuvre dans une démarche de développement durable etc...

5.3. Présentation de l'infrastructure de vente

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, et mobile seront admissibles. Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Parmi les principaux équipements admissibles :

- ▶ Camion/camionnette ;
- ▶ Triporteur ou vélo aménagé ;
- ▶ Remorque aménagée ;
- ▶ Roulotte aménagée ;

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques. Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité des commerçants sera totalement engagée et leur autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

SEUL LE MATERIEL PROFESSIONNEL DESTINE A LA VENTE AMBULANTE DE DENREES ALIMENTAIRES POURRA ETRE ADMIS

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque. Pour les véhicules équipés d'installation au gaz, la Communauté d'Agglomération se garde le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Pour finir, un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente : l'objectif étant de proposer une offre attractive pour la population salariée.

5.4. Moyens humains et matériels

Pour être recevable le dossier devra également présenter et lister :

Les moyens matériels et humains nécessaires et adaptés à l'exercice de l'activité, ceci dans le strict respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de protection des populations, et de droit du travail.

Ainsi, le prestataire devra avoir préalablement rempli l'ensemble des obligations administratives applicables aux activités de restauration et de vente au détail de denrées alimentaires : déclarations à la Direction Départementale des services vétérinaires, formation des employés, respect de la législation en matière de concurrence, consommation et de répression des fraudes (réglementation des prix, débit de boisson...).

Il devra préciser dans le dossier s'il exploitera le point de vente seul ou avec des employés, dans ce cas, le nombre de salariés devra être indiqué dans le dossier.

Toutes les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche devront avoir été réalisées par l'exploitant.

5.5. Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand de vente à emporter se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués dans les containers situés à proximité, en fin de journée.

Son activité ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des entreprises implantées dans le parc d'activités. Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

6. DISTRIBUTION DES PLACES AVEC UN SYSTEME D'APPEL A CANDIDATURE

6.1. Procédure de sélection (cf. schéma)

Les personnes souhaitant exercer l'activité de commerçant ambulant, doivent déposer leur dossier auprès du service Développement économique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées lors de l'appel à candidature.

Pour les personnes ayant manqué l'échéance de l'appel à candidature, une liste d'attente sera établie.

L'administration validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité seront rejetés et ne seront pas évalués par la commission.

Les dossiers retenus seront ensuite examinés par les commissions « Développement Economique » et « Commerce, Centre-ville, Centre-bourg » qui émettront un avis. Le bureau communautaire se réunira pour rendre ses décisions. Un entretien sera éventuellement organisé avec les pétitionnaires pour éclaircir certains aspects du dossier déposé.

L'administration contactera ensuite le pétitionnaire pour informer des résultats. La décision du bureau communautaire sera sans appel. Les candidats sélectionnés seront informés de la démarche à suivre pour obtenir leur permis d'occupation du domaine public.

6.2. Critères d'évaluation

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite accueillir des établissements mobiles « Food Trucks » capable de témoigner de l'intérêt des nouvelles attitudes face à l'alimentation : circuits courts, alimentation biologique, nouveaux comportements alimentaires, Slow Food,

Dans cette optique, l'appréciation de l'offre proposée se fera selon les critères suivants :

- ▶ Qualité et originalité de l'offre culinaire ;
- ▶ Offre et gamme de prix accessible et adaptée (offre adaptée aux salariés des sites - maximum 7€) ;
- ▶ Transformation et/ou assemblage des produits à bord de l'infrastructure de vente par l'exploitant et/ou son équipe ;
- ▶ Traçabilité des produits faciles à obtenir ;
- ▶ Respect de la notice de recommandation concernant la conservation des aliments et fournie en annexe de ce cahier des charges ;
- ▶ Aspect général des infrastructures de vente :
 - Aspect extérieur soigné ;
 - Habillage graphique professionnel et distinctif permettant d'identifier facilement l'infrastructure de vente ;
 - Qualité du dossier de candidature ;
 - Dossier complet ;
 - Qualité et clarté de la présentation du projet.

6.3. Conditions d'exécution

Le prestataire se verra accorder le droit d'occuper le domaine privé par arrêté, après jugement des offres et sélections par le bureau communautaire.

Cette occupation sera accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie dans l'article 4.5 de ce cahier des charges.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra résilier l'autorisation d'occupation en cas de :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine privé,
- non occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information et accord de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 8 jours avant,
- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet « Food-Truck » présenté lors de la candidature.

La non occupation d'un créneau sans information et accord de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 8 jours avant l'absence envisagée, ne lèvera pas l'obligation de paiement de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) concerné(s).

La renonciation anticipée à un emplacement est autorisée. Elle doit être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant date de départ envisagée. Le départ ne pouvant intervenir moins d'un mois après la réception de ladite demande. Tout emplacement laissé libre suite aux cas précités, peut être attribué, par la Communauté d'agglomération, à un autre Food-truck.

Tout changement d'activité ne devra être effectué qu'après accord de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que l'utilisateur puisse prétendre à quelconque indemnisation en cas de manquement à l'une des clauses du présent règlement.

L'exploitation du commerce ambulant est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ne pourra être retenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son activité.

ANNEXE 1 : FICHES DES EMPLACEMENTS

Emplacement n°1 : Sur le Parc d'activités de Sègues Longues à Bordères-sur-l'Échez

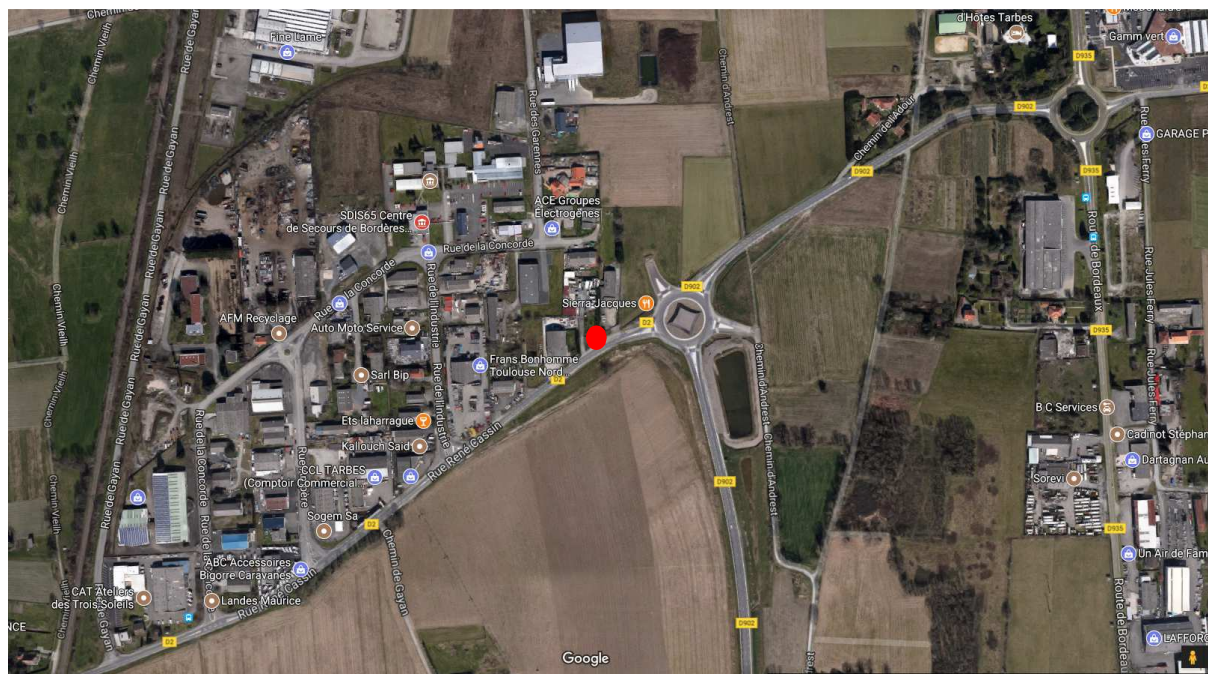


Photo de l'emplacement :



Nombre d'emplois à proximité : 300

Jours d'ouverture : les midis lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Heures d'ouverture : de 11h à 15h

Il n'y a pas de possibilités pour les commerçants ambulants de se brancher à une borne électrique. Ils devront donc fonctionner de manière autonome.

Emplacement n°2 : Sur Pyrène Aéro-pôle – secteur tertiaire à Juillan / Louey

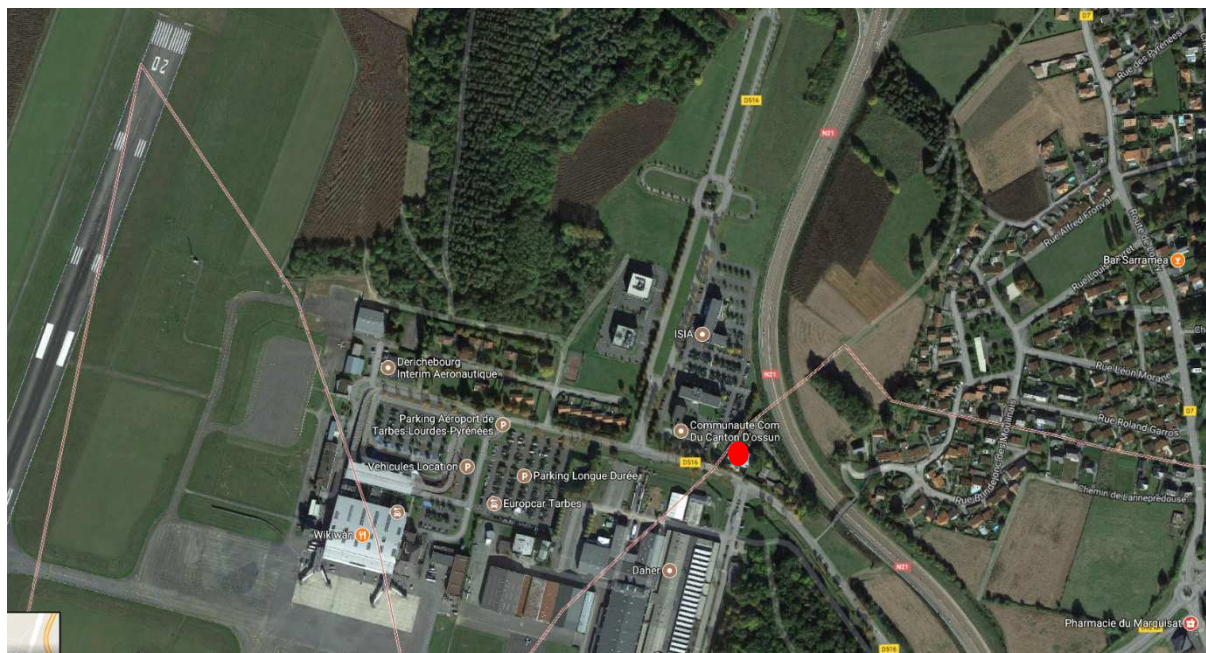


Photo de l'emplacement :



Nombre d'emplois à proximité : près de 1 200 emplois à proximité

Jours d'ouverture : les midis lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi

Heures d'ouverture : de 11h à 15h

Éléments techniques : espace privatif clôturé / raccordé à l'électricité / à proximité immédiate d'une salle de restauration mise à disposition par la collectivité

Emplacement n°3 : Sur Pyrène Aéro-pôle – secteur industriel à Lanne



Photos de l'emplacement :



Nombre d'emplois à proximité : près de 500 emplois à proximité

Jours d'ouverture : les midis lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi

Heures d'ouverture : de 11h à 15h

Éléments techniques : possibilité d'installer 5 tables et chaises

Emplacement n°4 : Sur l'Euro-campus Pyrénées à Ibos / Tarbes



Photo de l'emplacement :



Nombre d'emplois à proximité : près de 1 200 emplois à proximité

Jours d'ouverture : les midis lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Heures d'ouverture : de 11h à 15h

Éléments techniques : possibilité d'installer 5 tables et chaises

Emplacement n°5 : Sur le parc d'activités de Saux à Lourdes



Photo de l'emplacement :



Nombre d'emplois à proximité : près de 200 emplois à proximité

Jours d'ouverture : les midis lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Heures d'ouverture : de 11h à 15h

Éléments techniques : possibilité d'installer 5 tables et chaises

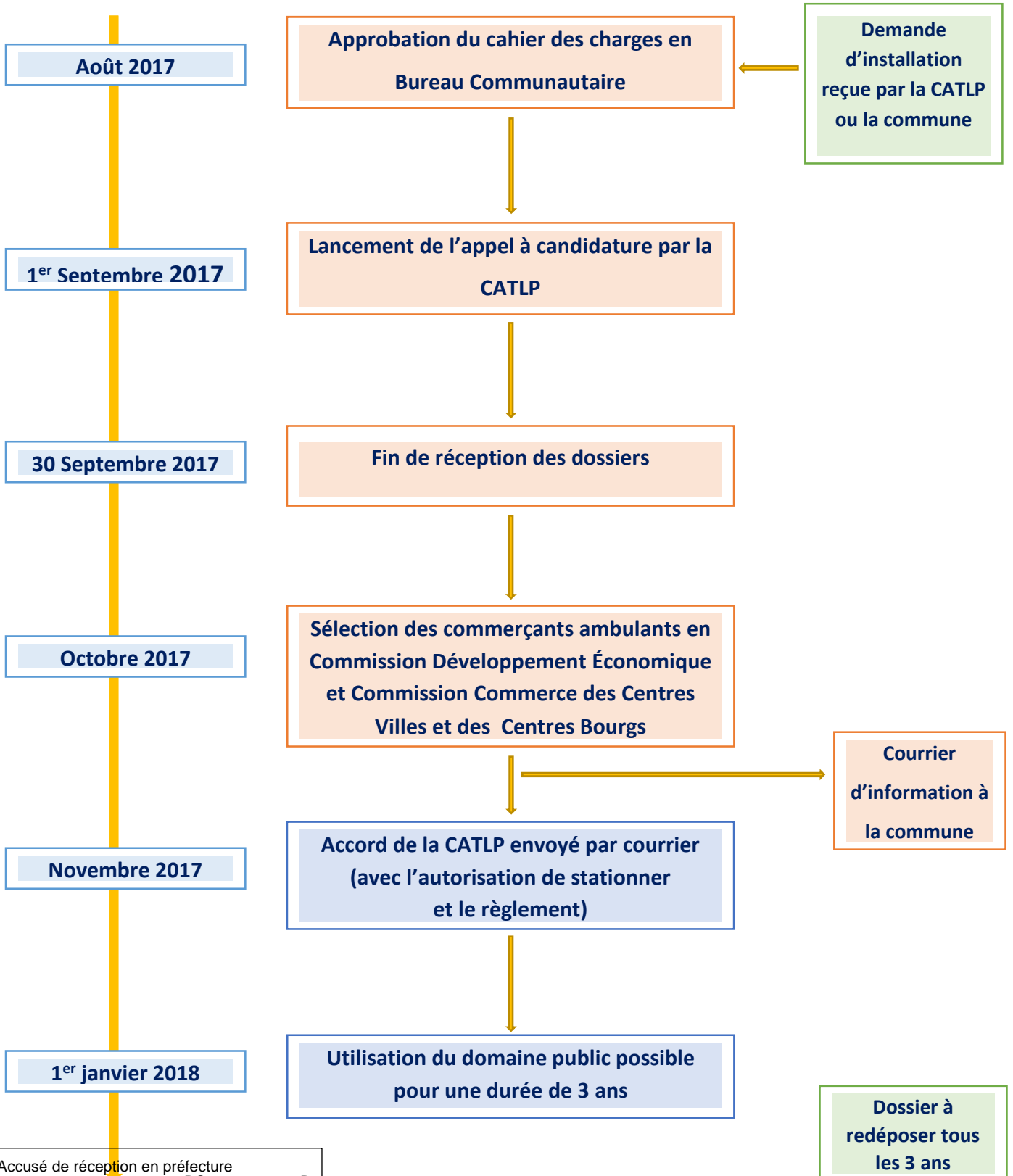
Il n'y a pas de possibilités pour les commerçants ambulants de se brancher à une borne électrique. Ils devront donc fonctionner de manière autonome.

ANNEXE 2 : VENTE AMBULANTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES : RAPPEL DES OBLIGATIONS

- Démarches administratives préalables :
 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de l'artisanat ;
 - Déclaration de l'activité ;
 - Carte de commerçant ou artisan ambulant dans le cas où l'activité est exercée hors de la commune de résidence du commerçant ;
 - Obtention de la « petite licence à emporter » pour la vente de boissons sans alcool.
- Conformité des équipements :
 - Infrastructure de vente protégeant les denrées des souillures lors de leur transport et lors de leur exposition à la vente (protection vis-à-vis des intempéries et des clients) ;
 - Utilisation de matériaux résistants et imputrescibles, lisses et pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement pour contenir, transformer, cuire et vendre les produits ;
 - Infrastructure de vente disposant d'un système hygiénique de lavage des mains (eau, savon, essuies main à usage unique) et pour le nettoyage du petit matériel.
- Qualité des denrées alimentaires :
 - Utilisation d'un système de traçabilité prouvant l'origine des matières premières utilisées ;
 - Respect strict des dates limites de consommation (DLC) : conservation des étiquettes des produits entamés, des bons de livraison, des factures...
- Conservation des aliments :
 - 63°C minimum pour tous les plats chauds ;
 - 8°C maximum pour les autres denrées périssables, notamment beurre, fromages affinés ;
 - 4°C maximum pour les produits à base de viande, lait cru ainsi que tout produit dont l'étiquetage précise une conservation entre 0 et 4°C ;
 - 3°C maximum pour les plats cuisinés à l'avance ;
 - - 18° C maximum pour les produits surgelés, notamment les glaces, crèmes glacées et les sorbets ;
 - + 4 °C maximum pour tout aliment d'origine végétale très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que les denrées végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ; préparations froides non stables, les salades composées, végétaux crus prédécoupés et leurs préparations, jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5 ; produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique ;
 - Les températures des denrées doivent être vérifiées régulièrement : les ruptures de la chaîne du froid ou du chaud génèrent un risque pour le consommateur ;
 - Dans tous les cas, le commerçant devra se reporter au Guide de bonnes pratiques d'hygiène correspondant à son activité.

Réglementation pour les commerçants ambulants

Schéma de la procédure de demande place



Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 8

**Evolution de la tarification des locations des salles de réunion du
Téléport 1 sur le site de Pyrène Aéro Pôle**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Evolution de la tarification des locations des salles de réunion du Téléport 1 sur le site de Pyrène Aéro Pôle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4/2014 en date du 6 février 2014 du Conseil communautaire du Canton d'Ossun approuvant la tarification des locations d'immeubles et des salles de réunions sur la ZAC Pyrène Aéro Pôle,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans l'exercice de ses missions en matière de développement économique du territoire, développe une offre diversifiée de salles de réunions, de conférences et de réceptions, qu'elle propose en location, de manière préférentielle, aux entreprises et aux associations du territoire.

La tarification doit être actualisée au vue de l'ancienneté des tarifs appliqués à ce jour. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2018.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de louer les salles de réunions sises au RDC et au 1^{er} étage de l'immeuble Téléport 1, à Juillan, aux conditions prévues et définies dans les tableaux des annexes jointes à la présente délibération et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les baux et conventions de location correspondantes ainsi que toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

FICHE SALLE GEORGES CAILLETTE

DESCRIPTION/USAGES	Salle de réunion située au premier étage du bâtiment Téléport 1, à Juillan, pour réunions, formations et réunions publiques
DIMENSIONS/CAPACITÉ	54 m ² pour une capacité utile de 25 personnes (places assises autour d'une table)
ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS	Vidéoprojecteur et écran de projection, accès internet, paper-board, sans modularité
DISPONIBILITÉ/HORAIRES	A l'année, hors week-end et jours fériés, sur réservation auprès de Nathalie VÉRA du Service Développement Économique au 05 62 53 34 44, par convention établie entre les parties, par journée ou ½ journée, sur des tranches horaires 8h30 - 17h30 et, à titre exceptionnel, plus tard en soirée
USAGERS/TARIFICATION	<p>La salle est réservée en priorité aux organismes socio-économiques (collectivités, entreprises et associations) implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 € HT la ½ journée, TVA en sus- 90 € HT la journée, TVA en sus- <p>Pour les acteurs et organismes situés hors du territoire les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 € HT la ½ journée, TVA en sus- 150 € HT la journée, TVA en sus

FICHE SALLE RAYMOND SAULNIER

DESCRIPTION/USAGES	Salle de réunion située au 1 ^{er} étage du bâtiment Téléport 1, à Juillan, pour réunions, formations et réunions publiques
DIMENSIONS/CAPACITÉ	113,50 m ² pour une capacité utile de 50 personnes (avec tables) à 100 personnes (places assises)
ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS	Vidéoprojecteur et écran de projection, sonorisation (régie et micros HF), accès internet et antenne TV, pupitre, tables mobiles et rabattables, chaises empilables, avec modularité et configurations divers selon les besoins
DISPONIBILITÉ/HORAIRES	A l'année, hors week-end et jours fériés, sur réservation auprès de Nathalie VÉRA du Service Développement Économique au 05 62 53 34 44, par convention établie entre les parties, par journée ou ½ journée, sur des tranches horaires 8h30 - 17h30 et, à titre exceptionnel, plus tard en soirée
USAGERS/TARIFICATION	<p>La salle est réservée en priorité aux organismes socio-économiques (collectivités, entreprises et associations) implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 60 € HT la ½ journée, TVA en sus- 110 € HT la journée, TVA en sus <p>Pour les acteurs et organismes situés hors du territoire les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 120 € HT la ½ journée, TVA en sus- 200 € HT la journée, TVA en sus

FICHE SALLE ROBERT ET LÉON MORANE

DESCRIPTION/USAGES	Salle de conférence, de type auditorium, située au rez-de-chaussée du bâtiment Téléport 1, à Juillan, pour conférences, formations et réunions publiques
DIMENSIONS/CAPACITÉ	136 m ² pour une capacité utile d'environ 100 personnes (places assises) + PMR
ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS	Vidéoprojecteur et écran de projection, sonorisation (régie et micros HF), accès internet et antenne TV, pupitre, estrade, paper-board, vestiaire, tables et chaises, selon les besoins
DISPONIBILITÉ/HORAIRES	A l'année, hors week-end et jours fériés, sur réservation auprès de Nathalie VÉRA du Service Développement Économique au 05 62 53 34 44, par convention établie entre les parties, par journée ou ½ journée, sur des tranches horaires 8h30 - 17h30 et, à titre exceptionnel, plus tard en soirée
USAGERS/TARIFICATION	<p>La salle est réservée en priorité aux organismes socio-économiques (collectivités, entreprises et associations) implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 € HT la ½ journée, TVA en sus- 150 € HT la journée, TVA en sus <p>Pour les acteurs et organismes situés hors du territoire les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 180 € HT la ½ journée, TVA en sus- 250 € HT la journée, TVA en sus

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 9

Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au 1er étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, au profit de Madame Karine LEY

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au 1er étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, au profit de Madame Karine LEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la demande de Madame Karine LEY,

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame Karine LEY a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la location d'un bureau situé au 1^{er} étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle, à Juillan, à compter de la fin des travaux liés aux déménagements et pour une durée de 11 mois.

Ce local permettra à Madame Karine LEY de développer son activité de conseil informatique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local d'une superficie de 13 m², sis au 1^{er} étage du Téléport 3, à Madame Karine LEY, au prix mensuel de 8,00 € H.T./m² auquel il faut ajouter 4,00 € H.T./m² de charges locatives, soit un loyer mensuel H.T. de 156 €.

Article 2 : d'exonérer de 2 mois de loyer Madame Karine LEY pour la dédommager de son transfert du Téléport 1 au Téléport 3 afin de permettre aux services d'intégrer les locaux du siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 10

Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au 1er étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, au profit de Madame Emmanuelle RICHARD

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au 1er étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, au profit de Madame Emmanuelle RICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la demande de Madame Emmanuelle RICHARD,

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame Emmanuelle RICHARD a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la location d'un bureau situé au 1^{er} étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, à compter de la fin des travaux liés aux déménagements et pour une durée de 11 mois.

Ce local permettra à Madame Emmanuelle RICHARD de développer son activité de bureau d'études.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local d'une superficie de 16,80 m², sis au 1^{er} étage du Téléport 3, à Madame Emmanuelle RICHARD, au prix mensuel de 8,00 € H.T./ m² auquel il faut ajouter 4,00 € H.T./m² de charges locatives, soit un loyer mensuel H.T. de 201,60 €.

Article 2 : d'exonérer de 2 mois de loyer Madame Emmanuelle RICHARD pour la dédommager de son transfert du Téléport 1 au Téléport 3 afin de permettre aux services d'intégrer les locaux du siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 11

**Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au
1er étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à
Juillan, au profit de la société CRIT INTERIM**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

**Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local au 1er étage du
Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, au profit de la société
CRIT INTERIM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,
Vu la demande de la société CRIT INTERIM,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société CRIT INTERIM a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la location d'un bureau situé au 1^{er} étage du Téléport 3, sis sur la zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, à Juillan, à compter de la fin des travaux liés aux déménagements et pour une durée de 11 mois.

Ce local permettra à la société CRIT INTERIM de développer son activité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local d'une superficie de 16,15 m², sis au 1^{er} étage du Téléport 3, à la société CRIT INTERIM, au prix mensuel de 8,00 € H.T./m² auquel il faut ajouter 4,00 € H.T./m² de charges locatives, soit un loyer mensuel H.T. de 193,80 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Les plans de financement indiqués sont prévisionnels et présentés par les maîtres d'ouvrages ; ils ne deviendront définitifs qu'après instruction technique des dossiers par les partenaires financiers et après accord des assemblées délibérantes du conseil régional et du conseil départemental et des comités de programmation des crédits d'État.

Intitulé de l'opération	Localisation du projet	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Coût total HT	Total aides publiques sollicitées	Europe	Etat	Région	Département		Autres financements	Autofinancement	Observations							
									Developpement Territorial	Dynamisation des communes urbaines										
10- CADRE DE VIE																				
Cœur de village - tranche 4	Barbazan-Debat	Commune de Barbazan-Debat	583 142 €	115 000 €	20%		35 000 €	6%			80 000 €	14%	468 142 €	80%	CD 65 : dépense éligible 367 434 €					
							DETR notifiée													
Construction d'un cabinet médical et paramédical	Barbazan-Debat	Commune de Barbazan-Debat	501 300 €	110 000 €	22%		60 000 €	12%		50 000	10%		391 300 €	78%						
							DETR notifiée													
Création d'une crèche passerelle	Tarbes	CCAS Ville de Tarbes	204 298 €	90 000 €	44%					40 000	20%		50 000 €	24%	114 298 €	56%	Subvention CAF 45 000 € acquise			
													CAF + Ville de Tarbes							
Revitalisation centre-bourg - tranche 2017	lbos	Commune d'lbos	569 453 €	232 000 €	41%		180 000 €	32%				52 000 €	9%		337 453 €	59%	DETR : 120 000 € pour logements sociaux + 60 000 € pour commerces			
							DETR notifiée													
Total 10			0 €	1 858 193 €	547 000 €	29%	0 €	275 000 €	15%	0 €	0%	90 000 €	132 000 €	7%	50 000 €	3%	1 311 193 €	71%		
11- ATTRACTIVITE ET GRANDS EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS																				
Rénovation/requalification des Haras de Tarbes - Tranches 1 et 1 bis	Tarbes	Ville de Tarbes	2 463 693 €	1 400 000 €	57%		800 000 €	32%	150 000 €	6%	300 000 €	12%	150 000 €	6%	1 063 693 €	43%	Etat : FSIPL attribué en 2016 sur les acquisitions. C65 : tr 1 bis = complément de financement de la tranche 1 présentée en 2016 - accord de principe, en attente résultats de l'étude et engagement des co-financiers pour la tranche 1. Région et CA TLP : en attente étude			
							FSIPL 2016 acquis		Programmation 2016 - CI		dont 150 000 € acquis en 2016		CA TLP Programmation 2016 - CI							
Rénovation du palais des sports (tribunes)	Tarbes	Ville de Tarbes	60 000 €	30 000 €	50%				15 000 €	25%			15 000 €	25%	30 000 €	50%	Région : en attente délibération CA TLP			
													Agglo TLP							
Construction d'un local pour le canoë-kayak	Tarbes	Ville de Tarbes	335 563 €	100 000 €	30%				50 000 €	15%			50 000 €	15%	235 563 €	70%	Région : en attente délibération CA TLP + tableau des surfaces			
													Agglo TLP							
Aménagement de l'ilôt du stade - quartier Laubadère	Tarbes	Ville de Tarbes	360 220 €	230 000 €	64%	180 000	50%				50 000 €	14%			130 220 €	36%	Dossier inscrit au plan d'actions 2017 du Contrat de Ville 2014-2020 - Axe Renouvellement Urbain			
						FEDER Axe X-2														
Construction d'une salle multimodale - tranche 2	Bordères-sur-l'Echez	Commune de Bordères-sur-l'Echez	568 529 €	140 000 €	25%							140 000 €	25%		428 529 €	75%				
Investissements	lbos et autres communes	Le Parvis	600 485 €	287 863 €	48%		52 650 €	9%			60 000	10%	175 213 €	29%	312 622 €	52%	Région : non éligible CD65 : dépenses éligibles 216 515 € HT			
							DRAC						Agglo TLP							
Total 11			0 €	4 388 490 €	2 187 863 €	50%	180 000 €	52 650 €	1%	65 000 €	1%	260 000 €	140 000 €	3%	240 213 €	5%	2 200 627 €	50%		
12- LA RENOVATION ENERGETIQUE ET L'ACCESSIBILITE DES BATMENTS PUBLICS																				
Agenda d'accessibilité programmée - tranche 2	Communes de l'agglomération	Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	120 760 €	50 209 €	42%		42 266 €		7 943 €	7%					70 551 €	58%	Région : dépense subventionnable = 22 695 € - en attente délibération et calendrier des travaux			
							FSIL													
Agenda d'accessibilité programmée 2017	Tarbes	Ville de Tarbes	548 569 €	301 712 €	55%		164 570 €	30%	137 142 €	25%					246 857 €	45%	Région : en attente AdAP et calendrier des travaux			
							FSIL													
Accessibilité des bâtiments publics 2017	Aureilhan	Commune d'Aureilhan	66 906 €	55 755 €	35%				19 514 €	35%					36 241 €	65%	Région : en attente AdAP et calendrier des travaux			
Rénovation énergétique de 1 logement de fonction pour accueillir un réseau d'accueil d'assistantes maternelles (RAM) et Agenda d'accessibilité programmée 2017	Séméac	Commune de Séméac	243 547 €	150 102 €	62%		36 721 €	15%	44 445 €	18%		31 000 €	13%	37 936 €	16%	93 445 €	38%	La commune a aussi sollicité un prêt CAF (37 936 €)		
							DETR					CAF								
Rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité de la maison communale	Bours	Commune de Bours	305 650 €	253 955 €	83%	106 978	35%	106 978 €	35%				40 000 €	16%	51 695 €	17%	Convention TEPCV Région/FEDER : différencier dépenses accessibilité et rénovation énergétique			
						FEDER		TEPcv					CD65 FAR 2017							
Rénovation énergétique du groupe scolaire de l'école Voltaire	Tarbes	Ville de Tarbes	656 000 €	459 200 €	70%	229 600	0 €	229 600 €	35%						196 800 €	30%	Convention TEPCV FEDER : dossier incomplet. En attente dossier définitif.			
						FEDER		TEPcv												
Restructuration du presbytère avec réalisation de logements économes en énergie et accessibles PMR	Sarrouilles	Commune de Sarrouilles	342 214 €	136 252 €	40%		74 929 €	22%	12 000 €	4%			49 323 €	14%	205 962 €	60%	DETR : 40 000 € en 2015 + 25 929 € en 2016 Région : dossier à redéposer pour 2 logements CD65 (FAR) : 19 200 € pour tr. 1 + 20 000 € pour tr. 2			
							DETR 2015 et 2016 + TDIL					CD65 - FAR + Agglo TLP (2016) acquis								
Total 12			66 906 €	2 272 495 €	1 370 944 €	60%	336 578 €	655 064 €	29%	221 044 €	10%	0 €	31 000 €	1%	127 259 €	901 551 €	66%			
TOTAL			66 906 €	8 519 178 €	4 105 807 €	48%	516 578 €	-	982 714 €	12%	286 044 €	3%	350 000 €	4%	303 000 €	4%	417 472 €	5%	4 413 371 €	52%

DEPROGRAMMATION PROGRAMME OPERATIONNEL 2016

Acquisition d'un matériel mobile de projection numérique		Le Parvis	73 985 €	34 526 €	47%				17 263 €	23%			17 263 €					Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170830-BC30082017_12A -AU Date de transmission : 01/09/2017 Date de réception préfecture : 01/09/2017
--	--	-----------	----------	----------	-----	--	--	--	----------	-----	--	--	----------	--	--	--	--	---

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 12

**Contrat Régional Unique du Grand Tarbes 2015-2017/2020 :
programmation 2017**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Contrat Régional Unique du Grand Tarbes 2015-2017/2020 : programmation 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver la maquette financière annuelle du Contrat Régional Unique
Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 24 septembre 2015, approuvant le Contrat Régional Unique de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes 2015-2017/2020,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Contrat Régional Unique de l'Agglomération du Grand Tarbes 2015-2017/2020 a succédé à la Convention Territoriale de Développement 2009-2014. Ce document de pilotage pluriannuel a été signé entre la Région Midi-Pyrénées, le Département des Hautes-Pyrénées et le Grand Tarbes le 17 décembre 2015. Son objectif est de donner un cadre cohérent à l'ensemble des projets d'investissement portés par les communes membres de l'ex-Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et la Communauté d'Agglomération. Il se décline chaque année en un programme opérationnel et une maquette financière.

La maquette financière pour l'année 2017 a été examinée par le Comité de Pilotage Stratégique et de Suivi le 4 juillet 2017. La maquette détaillée est jointe à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la maquette financière pour l'année 2017 telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 13

**Désignation de deux élus 1 titulaire - 1 suppléant pour représenter
les intercommunalités au Comité Technique de Santé (CTS) des
Hautes-Pyrénées**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Désignation de deux élus 1 titulaire - 1 suppléant pour représenter les intercommunalités au Comité Technique de Santé (CTS) des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Assemblée des Communautés de France (AdCF), en vertu de la loi du 24 janvier 2016 de modernisation du système de santé, est sollicitée pour désigner les représentants des intercommunalités au sein des conseils territoriaux de santé (CTS). Sur chacun des territoires de démocratie en santé, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie a constitué un Conseil territorial de santé, qui remplace la Conférence de territoire. L'ARS a ainsi installé, entre le 23 février et le 30 mars dernier, un Conseil territorial de santé dans chacun des 13 départements de la région.

Ces conseils, répartis en cinq collèges et réunissant cinquante participants, ont vocation à contribuer au suivi des actions engagées dans le cadre du projet régional de santé (PRS). Leurs membres sont progressivement désignés.

A ce titre, il est proposé à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées d'être représentée par deux membres, un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du CTS des Hautes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder à l'unanimité, à un vote à bulletin secret.

Article 2 : de désigner :

Mme Josette BOURDEU (Titulaire),
Mme Fabienne LAYRE-CASSOU (Suppléant).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Charte de l'Achat Public

Au service de l'économie haut-pyrénéenne

Les collectivités territoriales des Hautes-Pyrénées regroupées au sein de l'Association Ambition Pyrénées s'engagent en faveur d'une politique d'achats responsables.

Préambule :

« Avant d'être un acte juridique, l'acte d'achat est un acte économique ». Tel est l'esprit de la récente réforme des marchés publics, comme le rappelle régulièrement Jean Maïa, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Economie et pilote de cette réforme.

C'est pourquoi, en tant qu'acteurs de l'économie haut-pyrénéenne, les signataires de la Charte ont souhaité se mobiliser afin de rendre plus lisible leurs politiques d'achats, et de ainsi soutenir la dynamique de l'économie

Ils ont aussi l'ambition de diffuser et de s'approprier des pratiques d'achat vertueuses, en matière par exemple de développement durable et d'insertion sociale.

La Charte, qu'ils ont élaboré, a pour objectif premier d'explicitier et d'homogénéiser le fonctionnement de la commande publique à l'échelle du département afin d'en faciliter l'accès, même aux plus petites entreprises, en utilisant tous les leviers permis par la réglementation en vigueur.

Elle s'appuie sur trois axes de la politique d'achat des collectivités signataires notamment le Département, la ville de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées :

- Le développement de la performance économique des achats, concrétisée par des réductions de coût, une meilleure qualité pour les utilisateurs et une maîtrise de la consommation, le choix de modalités d'allotissement les plus appropriées pour organiser et structurer la commande en fonction du besoin et du tissu économique et l'encouragement à l'innovation ;
- Le développement d'une politique d'achats responsables, pérennisant la démarche d'insertion par l'activité économique, par le biais des marchés et clauses d'insertion, et marchés réservés aux entreprises adaptées et établissement d'aide par le travail, et poursuivant l'intégration du développement durable dans les pratiques d'achats, aux moyens de critères environnementaux, privilégiant les circuits courts et la prise en compte du coût global ;
- La connaissance du tissu économique et l'approfondissement de la relation fournisseurs, avec la volonté de donner une bonne visibilité sur les activités, le fonctionnement et les achats programmés.

Les signataires prennent donc 5 engagements :

- 1/ Garantir la performance de l'achat
- 2/ Promouvoir l'achat durable et responsable
- 3/ Simplifier et dématérialiser les démarches administratives
- 4/ Améliorer les conditions d'exécution des marchés
- 5/ Améliorer la relation fournisseur et la maîtrise des risques

Cette charte, issue d'un véritable travail collaboratif entre les signataires, adaptée aux contraintes et enjeux locaux, s'appliquera aux marchés dont les collectivités signataires sont pouvoirs adjudicateurs. Cette charte donnera lieu à une évaluation annuelle du respect de sa mise en œuvre par les collectivités signataires.

Article 1 : Garantir la performance de l'achat

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, il s'agit de garantir une bonne utilisation des deniers publics autour de :

- l'application des règles de la Commande publique articulées autour des 3 grands principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures),
- une fonction d'achats professionnalisée tout en facilitant l'accès à la commande publique aux PME et TPE.

Nos engagements :

- Informer largement et le plus en amont possible sur les volumes d'achats à venir et sur les consultations à engager ainsi que sur l'allotissement retenu pour les grosses opérations.
- Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés, pour faciliter l'accès des plus petites entreprises.
- Faciliter l'accès à la commande publique des plus petites entreprises, la présentation des candidatures sous forme de groupement sans imposer systématiquement le groupement solidaire lorsque celui-ci n'est pas indispensable à l'exécution du marché.
- Définir avec précision les besoins et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations.
- Développer les capacités de négociations des acheteurs de la collectivité par une systématisation chaque fois que la réglementation le permet et une professionnalisation de la démarche.
- Sélectionner les offres les mieux disantes en adaptant les critères de sélection des offres aux spécificités du marché sans que le critère prix ne prévale de façon systématique.
- Déceler les offres anormalement basses.

Article 2 : Promouvoir l'achat durable et responsable

Dans le cadre de leurs plans climat ou leurs engagements en faveur du développement social, du développement durable du territoire, les signataires s'engagent à mettre en place une politique globale et évaluable d'achats responsables, formalisée autour de 2 axes :

- Diminuer l'impact de l'activité sur l'environnement
- Faire évoluer les pratiques, notamment par la mise en œuvre de clauses sociales

Nos engagements :

- Développer l'analyse des besoins en raisonnant en coût global.
- Développer l'intégration de clauses de performances en matière de protection de l'environnement (économies d'énergie, réduction des émissions de CO₂, réduction des emballages, réduction et valorisation des déchets) dans les conditions d'exécution des marchés ou pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et développer les indicateurs nécessaires à la mesure et au suivi de la performance sur ce thème.
- Recourir à des critères plus qualitatifs tels : les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (circuits courts).

- Favoriser l'intégration dans les marchés des clauses d'insertion en créant du lien avec les outils de la formation, des acteurs de l'insertion et de soutien économique aux entreprises qui en sont les plus éloignées, et assurer un soutien aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de ces clauses.
- Développer le recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées ou établissements et services d'aide par le travail afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi des personnes handicapées.
- Développer les marchés d'insertion, avec le support d'une activité technique, afin de favoriser les structures agissant en faveur de l'insertion sociale.
- Valoriser les démarches des entreprises quant à leur responsabilité sociétale sans en faire un critère d'attribution en soi dans les marchés.

Article 3 : Simplifier / Dématérialiser

La réponse à une consultation est parfois perçue comme une procédure complexe pour de nombreuses entreprises, en particulier les plus petites. Les acheteurs publics souhaitent encourager les petites entreprises à « Oser la commande publique ».

Nos engagements :

- Simplifier les démarches des candidats pour le dépôt de leurs candidatures et de leurs offres.
- Etendre la dématérialisation des procédures et ne pas réclamer des documents déjà fournis lors d'une précédente consultation.
- Adapter les exigences de renseignements demandés et les niveaux de capacités à l'objet du marché
- Utiliser des dossiers de consultations des entreprises simplifiés pour les marchés de faible montant
- Fournir tant que possible des cadres de mémoires techniques aux candidats.
- Simplifier les démarches de soumission notamment via l'expérimentation du MPS (marché public simplifié).

Article 4 : Améliorer les conditions d'exécution des marchés

Les incertitudes dans l'exécution et le règlement des marchés publics risquent de pénaliser les entreprises, et surtout les plus petites d'entre elles.

Nos engagements :

- Préciser les conditions d'exécution des marchés et les contraintes qui pèsent sur leurs titulaires dès le lancement de la consultation (par exemple sur les travaux : planning, multiplicité d'intervenants, rôle des maîtres d'œuvre et contrôleurs techniques...)
- Adapter les clauses juridiques à la spécificité du marché et à la typologie des fournisseurs associés (pénalités plafonnées et adaptées aux risques...)
- Développer la mise en place des clauses incitatives et/ou primes
- Veiller au respect des délais de paiement de fournisseurs
- Prévoir, à titre expérimental, une avance supérieure à l'avance légale obligatoire de 5 % sans constitution financière afin de participer au soutien du besoin de financement des projets engagés pour notre compte
- Adapter les garanties financières exigées en fonction des enjeux des marchés
- Organiser une réunion de lancement de marché, avant tout démarrage, pour les grosses opérations.

- Assurer une évaluation efficace et transparente, qualitative et quantitative, des prestations réalisées dans le cadre des marchés en développant des outils de performance des fournisseurs

Article 5 : Améliorer la relation fournisseurs et la maîtrise des risques

Le dialogue est le fondement d'une relation gagnant-gagnant. Développer des relations commerciales efficaces et humaines avec les fournisseurs, notamment par l'information et le retour d'expériences est une priorité pour les signataires de la charge.

Nos engagements :

- Réfléchir aux approches fonctionnelles dans les cahiers des charges
- Favoriser les propositions de variantes des fournisseurs susceptibles d'améliorer coûts et qualité, en faisant appel à leur capacité d'innovation
- Sensibiliser les agents et les fournisseurs à la nécessité d'observer un comportement respectueux des règles de l'éthique propice au développement des relations commerciales
- Développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles
- Informer les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de la stratégie d'achat de la collectivité

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 14

Charte de l'achat public

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Charte de l'achat public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les collectivités territoriales regroupées au sein de l'association Ambition Pyrénées ont souhaité s'engager en faveur d'une politique d'achats responsables en s'appuyant sur 3 axes : le développement de la performance économique des achats, le développement d'une politique d'achats responsables et la connaissance du tissu économique.

Avec cette charte les signataires prennent 5 engagements : garantir la performance de l'achat, promouvoir l'achat durable, simplifier et dématérialiser les démarches administratives, améliorer les conditions d'exécution des marchés et améliorer la relation fournisseur et la maîtrise des risques.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la charte de l'achat public au service de l'économie haut pyrénéenne jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le Premier Vice-Président à signer la présente charte.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

AVENANT N° 1
à la
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
entre
la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP)
et la Ville de Lourdes

Entre

La Communauté d'Agglomération-Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président Gérard TREMEGE en vertu d'une délibération en date du

La Commune de Lourdes représentée par son Maire en exercice, Josette BOURDEU, en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommés les membres,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Ville de Lourdes en date du 14/03/2017,

Il a été convenu de modifier la convention constitutive ainsi qu'il suit :

Article unique – OBJET DE L'AVENANT

Les prestations pouvant faire l'objet d'un achat groupé par le groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Ville de Lourdes sont élargies.

Selon les besoins des membres, une procédure d'achat groupé (marché public ou accord-cadre, que la procédure soit adaptée ou formalisée) pourra être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- Téléphonie et VPN,
- Prestations de service et fournitures relatives aux techniques de l'information et de la communication
- Prestations de service et fournitures relatives à l'informatique et à la bureautique.

Les autres clauses de la convention initiale sont inchangées.

Fait le

Membres du groupement	Signataires	Signatures
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Gérard TREMEGE Président	
Ville de Lourdes	Josette BOURDEU Maire	

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 15

**Groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Ville de Lourdes : avenant
n° 1 à la convention constitutive**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) et la Ville de Lourdes : avenant n° 1 à la convention constitutive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Ville de Lourdes, signée le 14 mars 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il apparaît aujourd'hui utile d'élargir les prestations pouvant faire l'objet d'un achat groupé avec la Ville de Lourdes :

- aux prestations de service et fournitures relatives aux techniques de l'information et de la communication.
- aux prestations de service et fournitures relatives à l'informatique et à la bureautique.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de l'avenant n° 1.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'élargissement des prestations pouvant faire l'objet d'un achat groupé avec la Ville de Lourdes aux prestations de service et fournitures relatives aux techniques de l'information et de la communication et aux prestations de service et fournitures relatives à l'informatique et à la bureautique.

Article 2 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Ville de Lourdes.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 16

**Mise en oeuvre du temps partiel pour le personnel de la CA Tarbes
Lourdes Pyrénées**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise en oeuvre du temps partiel pour le personnel de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 4 juillet 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

Les personnels de la fonction publique territoriale peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Bureau Communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels en activité employés à temps complet ou en équivalent temps plein depuis plus d'un an. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien entre le supérieur hiérarchique et l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel pourrait être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service. Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de 6 mois à un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne

sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Bureau Communautaire ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : il est proposé d'adopter les modalités d'organisation du travail à temps partiel présentées ci-dessus qui prendront effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 17

Mise en place d'une indemnité de mobilité

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise en place d'une indemnité de mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-7,
Vu le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 4 juillet 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Une indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents en cas de changement d'employeur résultant d'une réorganisation mentionnée à l'article L 5111-7 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils y sont contraints et que ce changement entraîne un allongement de la distance entre leur domicile et leur nouveau lieu de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et suite à l'application de la loi Notre, 7 EPCI ont fusionné pour donner lieu à une nouvelle communauté d'agglomération, Tarbes Lourdes Pyrénées.
Ce changement d'employeur engendre une nouvelle organisation pour laquelle certains agents seront amenés à changer de lieu de travail.

1. Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées.

2. Versement :

Cette indemnité sera versée au plus tard dans l'année suivant la nouvelle affectation et son remboursement pourra être demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation.

3. Cumul :

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Elle ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail,
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur.

4. Cas particuliers :

Le montant de l'indemnité versée aux agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet fait l'objet d'un calcul particulier.

- Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.
- Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.
- Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.
- Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

5. Condition de remboursement

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'employeur demandera le remboursement de l'indemnité.

6. Conditions d'attribution et montants de l'indemnité de mobilité

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

Les plafonds de l'indemnité de mobilité versée aux agents sont fixés dans les conditions prévues par le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité sont fixés comme suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant maximum de l'indemnité
Inférieur à 20 kms	Aucune indemnité
Egal ou supérieur à 20 kms et inférieur à 40 kms	1600 €
Egal ou supérieur à 40 kms et inférieur à 60 kms	2700 €
Egal ou supérieur à 60 kms et inférieur à 90 kms	3800 €
Supérieur à 90 kms	6000 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition présentée ci-dessus,

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 18

Personnel communautaire : détermination des ratios d'avancement de grade

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérard CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Personnel communautaire : détermination des ratios d'avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2007-209 du 19-2-2007 relative à la fonction publique territoriale a substitué aux quotas d'avancement par grade un système de ratios « promus-promouvables ».

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 17 août 2017.

Vu l'avis favorable du collège des élus et l'avis défavorable du collège des agents lors du comité technique paritaire de la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 29 août 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Cette disposition relative aux règles d'avancement laisse à la collectivité une marge de manœuvre importante qui doit l'interroger sur la gestion prévisionnelle de ses effectifs à moyen terme.

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement par grade comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Catégorie A :

Filière administrative :

Cadre d'emplois des administrateurs

- administrateur général : 30%
- administrateur hors classe : 50%

Cadre d'emplois des attachés

- attaché hors classe : le ratio (10 %) est déterminé par l'article 21-1 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- attaché principal : 50%

Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

- ingénieur en chef général : 30%
- ingénieur en chef hors classe : 50%

Cadre d'emplois des ingénieurs

- ingénieur hors classe : le ratio (10 %) est déterminé par l'article 25-III du décret n° 2016-201 du 26 février 2016
- ingénieur principal : 50%

Filière culturelle :

Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

- directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie : 50%

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

- professeur d'enseignement artistique hors classe : 50%

Cadre d'emplois des bibliothécaires :

- Bibliothécaire principal : 50 %

Catégorie B

Filière administrative :

Cadre d'emplois des rédacteurs

- rédacteur principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- rédacteur principal de 2^{ème} classe : 50%

Filière technique:

Cadre d'emplois des techniciens

- technicien principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- technicien principal de 2^{ème} classe : 50%

Filière culturelle :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- assistant de conservation principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- assistant de conservation principal de 2^{ème} classe : 50 %

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

- assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : 50 %

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs

- animateur principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- animateur principal de 2^{ème} classe : 50 %

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

- éducateur principal de jeunes enfants : 50 %

Filière sportive :

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

- éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe : 40% en 2017, 50% en 2018
- éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe: 50 %

Catégorie C

Filière administrative :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 50%
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 100%

Filière technique :

Cadre d'emplois des adjoints techniques

- adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 50%
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 100%

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

-adjoint de maîtrise principal : 50%

Filière culturelle :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

-adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe : 50%

-adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe : 100%

Filière animation

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

-adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 50%

- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

-agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 100 %

Filière sportive :

Cadre d'emplois des opérateurs des APS

-opérateur principal : 50%

-opérateur qualifié : 100%

Il est précisé que lorsque l'application du ratio sur le nombre de promouvables donnera un résultat qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer les ratios d'avancement par grade comme présenté ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 19

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis du comité technique du Grand Tarbes en date du 14 novembre 2016,
Vu l'avis favorable des CTP du 4 juillet 2017 et du 29 août 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

I. Suite à la création de la nouvelle CA Tarbes Lourdes Pyrénées, certains postes ont été créés lors des derniers Bureaux Communautaires.

Il convient de supprimer les emplois précédemment occupés :

Pôle Sud :

- Un poste d'adjoint d'animation à 28 heures par semaine suite à l'augmentation des heures du même agent au sein du service scolaire,
- Un poste d'adjoint administratif à 14 heures par semaine suite à une démission de l'agent,
- Un poste d'adjoint administratif à 22h40 par semaine suite à l'augmentation des heures du même agent à 34h40 par semaine.

Pôles Nord et Centre :

1. Filière administrative :

Un poste d'adjoint administratif à 17h30 par semaine suite à l'augmentation des heures du même agent à TC.

2. Filière culturelle :

Conservatoire Henri Duparc :

Afin de procéder au recrutement d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale au Conservatoire Henri Duparc pour remplacer un professeur d'enseignement artistique hors classe à compter du 1^{er} septembre 2017, il convient de :

- Supprimer le poste de professeur d'enseignement artistique hors classe,
- Créer un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale

II. Ecoles de musique communautarisées au 1^{er} septembre 2017 :

A l'occasion de la communautarisation des écoles de musique associatives à compter du 1^{er} septembre 2017, les postes des enseignants subissent des modifications horaires engendrant soit des augmentations de temps de travail, soit des changements de statuts juridiques de contrat et une suppression d'emploi.

- Augmentation de temps de travail de certains postes :

➤ Fonctionnaires :

- a. Un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (clarinette) actuellement à 17h15 par semaine passera à 18h30 hebdomadaires, suite à l'arrêt d'un enseignant de clarinette dans une école associative,
- b. Un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (piano) actuellement à 17h hebdomadaires aura son poste transformé à TC, suite à l'arrêt d'un enseignant d'une école associative,

- c. Un assistant d'enseignement artistique (saxophone) actuellement à 9h30 par semaine aura un temps de travail à 13h15 dans le cadre de l'intégration du contrat associatif,
- d. Un assistant d'enseignement artistique (guitare) à 19h15 par semaine sera à temps complet, suite à l'arrêt d'un enseignant d'une école associative,
- e. Un assistant d'enseignement artistique (saxophone) à 10 h sera à TC dans le cadre de l'intégration du contrat associatif,
- f. Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (violon) à 5h30.

➤ Agents en CDI :

- g. Un adjoint administratif à 11 heures par semaine aura un temps de travail à 16 heures hebdomadaires,
- h. Un assistant d'enseignement artistique (piano) à 16h30 par semaine actuellement aura un temps de travail hebdomadaire de 18h15 suite à l'intégration de son contrat associatif,

- Suppression de poste :

- i. Un assistant d'enseignement artistique (batterie) à ½ heure par semaine depuis des mois n'a plus d'élève.

- Modifications du statut des agents : CDD arrivant à terme le 31 août 2018 et transformés en CDI :

- j. Un enseignant artistique (mandoline) à 7h15 par semaine en CDD aura son contrat transformé en CDI à 11h15 hebdomadaires,
- k. Un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (formation musicale) à 10h30 par semaine en CDD aura son contrat transformé en CDI à 16h hebdomadaires,
- l. Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (trompette) à 5h15 par semaine par semaine en CDD aura son contrat transformé en CDI à 20h,
- m. Un enseignant artistique (batterie) à 4h15 par semaine en CDD aura son contrat transformé en CDI à 16h45 par semaine,

- Créations de postes :

- n. Un enseignant en musique (flûte) à 25h30 (sur 32 semaines) en CDI,
- o. Un enseignant en musique (piano) à 11h (sur 32 semaines) en CDI,
- p. Un enseignant en musique (accordéon) à 3h30 (sur 32 semaines) en CDI,
- q. Un enseignant en musique (guitare) à 16h (sur 32 semaines) en CDI

III. Pôle Sud – Service Scolaire :

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2017/2018 et après définition des besoins en effectifs pour assurer le bon fonctionnement des treize écoles du Pôle sud de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il est proposé de modifier le tableau théorique des effectifs de la manière suivante :

- Transformation d'1 poste d'Adjoint technique territorial à 21h20 hebdomadaires en 1 poste d'Adjoint technique territorial à 21h30 hebdomadaires.
- Transformation d'1 poste d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 31h30 hebdomadaires en 1 poste d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 31h hebdomadaires.

- Transformation d'1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à 31h hebdomadaires en 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à 31h30 hebdomadaires.

D'autre part, suite à la réussite du concours d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles par un agent actuellement Adjoint d'animation à 28h hebdomadaires, et considérant la nécessité d'obtention de ce grade pour faire de l'assistance en classe, il est également proposé de créer un poste d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à hauteur de 32h hebdomadaires. Il est précisé que le poste initial d'Adjoint d'animation à 28h hebdomadaires sera supprimé lors d'un prochain Conseil après consultation du Comité technique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 20

Astreintes de certains agents à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Astreintes de certains agents à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de personnel communautaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 29 août 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 17 août 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

ASTREINTES GENERALES

PRINCIPE

I - Astreintes sécurité bâtiments

Elles concernent tous les bâtiments de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées équipés d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance qui, en cas d'alerte doit prévenir le(s) correspondant(s) de la CA, ainsi que la borne de Bastillac Université et les bassins de collecte des eaux pluviales du Parc des Pyrénées.

Ce système d'astreinte est assuré par le pôle technique, assisté d'un cadre référent, sur toute la semaine du vendredi au vendredi sauf pour les bâtiments de l'ex CCCO et de l'ex CCPL pour lesquels la société de télésurveillance appellera directement l'astreinte niveau 3.

Ainsi, l'agent de permanence d'astreinte en semaine effectuera aussi l'astreinte du week-end.

Le tableau récapitulatif joint précise l'ensemble des bâtiments couverts, les coordonnées, un descriptif sommaire et les personnes prévenues par ordre de priorité par la société de télésurveillance ou l'agent de permanence, en fonction de la gravité de la situation.

MODALITES PRATIQUES

Une mallette sera constituée avec les éléments suivants :

- 1 téléphone portable dont le numéro sera en permanence celui de l'astreinte,
- Les clés de tous les bâtiments,
- Les codes d'attribution pour désactiver ou réactiver l'alarme,
- Un fascicule rappelant les procédures,
- Un plan de chaque bâtiment.

Un planning d'astreintes sera mis en place en début d'année pour l'année à venir.

Chaque agent de permanence a l'autorisation d'utiliser une voiture de service pour la semaine, sous réserve d'une utilisation uniquement à des fins professionnelles.

Un véhicule est attribué au pôle technique à cet effet.

Ces astreintes sont organisées en 3 niveaux :

- **Niveau 1 – astreinte d'exploitation** : agents du service technique réceptionnant les appels et intervenant sur site le cas échéant,
- **Niveau 2 – astreinte de décision** : cadres du siège devant prendre une décision en cas d'intrusion ou de danger pour les agents du niveau 1,
- **Niveau 3 – astreinte du DGS** : le DGS est prévenu dans les cas les plus graves (incendie, vol avec intrusion, dégradations, ...)

L'arrêté ministériel du 14 avril 2015 vient préciser la définition et le montant attribué aux différentes astreintes :

- **Astreinte d'exploitation** est l'astreinte de droit commun. Il s'agit de la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Montants :

1- indemnité d'astreinte d'exploitation :

- semaine complète : 159,20 euros
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros

2- indemnité d'astreinte de décision :

- semaine complète : 121 euros
- nuit : 10 euros
- samedi ou journée de récupération : 25 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros

Les astreintes assurées par le niveau 1 relèvent de l'astreinte d'exploitation, tandis que celles du niveau 2 relèvent de l'astreinte de décision.

Compte tenu du nombre très faible d'interventions des agents de niveau 2 (astreinte de décision) durant la semaine, une veille téléphonique est assurée par le Directeur Général des Services du lundi au vendredi.

Du vendredi soir au lundi matin, l'astreinte de niveau 2 est assurée par certains cadres.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 prévoit une revalorisation de l'indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte. Pour rappel, cette indemnité s'applique uniquement aux agents du niveau 1.

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

II - Astreintes hydrauliques

POLE NORD

Les trois piscines de l'agglomération tarbaise ne disposent pas d'agents hydrauliciens sur place sur la totalité de l'amplitude horaire. Une astreinte « hydraulique » est nécessaire à partir de 16h30 pour des problèmes d'excréments dans les bassins et surtout sur des dysfonctionnements d'analyse lié au traitement de l'eau.

Cette astreinte est assurée par les agents du service technique du pôle nord.

Quand l'agent dispose des compétences techniques et hydrauliques, il effectue les deux astreintes concomitamment (sécurité et hydraulique). Quand ce n'est pas le cas, deux astreintes distinctes sont organisées.

POLE SUD

Le complexe aquatique à Lourdes dispose de 3 agents hydrauliciens sur site en fonction du planning suivant :

- ✓ Poste 1 : du lundi au mercredi de 6h à 13h30, le jeudi de 9h à 16h30 et le vendredi de 9h à 16h
- ✓ Poste 2 : du lundi au jeudi de 6h à 13h30 et le vendredi de 6h à 13h,
- ✓ Poste 3 : du lundi au mercredi de 9h à 16h30, le samedi de 6h à 13h30 et le dimanche de 6h à 13h

En dehors de ces horaires, des astreintes ont été établies.

Les astreintes sont rémunérées conformément à la réglementation relative aux astreintes d'exploitation. Les interventions sont récupérées ou payées selon le choix de l'agent.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les propositions ci-dessus,

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 21

**Rémunération des intervenants dans le cadre de la programmation
culturelle artistique et pédagogique de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Rémunération des intervenants dans le cadre de la programmation culturelle artistique et pédagogique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les équipements culturels de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) font appel à des intervenants ponctuels pour mettre en œuvre leur programmation culturelle, artistique et pédagogique.

Ces intervenants ont des statuts et des régimes différents. Compte tenu de la diversité et de la spécificité de chaque intervention, il est nécessaire de fixer une grille de rémunération, applicable à tous, quels que soient leurs statuts et regroupée autour de deux grandes catégories :

- les activités artistiques et professionnelles
- les activités pédagogiques

1) Les activités dans le cadre de la saison artistique professionnelle

Font partie de cette catégorie, les artistes et techniciens professionnels du spectacle vivant susceptibles d'intervenir lors de la programmation artistique répond aux typologies suivantes :

- personnels non titulaires cotisant au régime artiste de la sécurité sociale éligibles aux annexes 8 et 10 et cotisant à l'AUDIENS ainsi qu'à Pôle Emploi : rémunération prenant la forme d'un CDD d'usage dit « cachet d'intermittent -embauche d'intermittent » conclu entre la CATLP et l'artiste ou le technicien
- fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels dans une autre administration ou établissements publics dotés de la personnalité morale de droit public: rémunération prenant la forme d'un CDD sur emploi non permanent conclu entre l'agent et la CATLP, avec activité accessoire si l'agent est fonctionnaire titulaire.
- compagnies, ensembles constitués avec une raison sociale (association, entreprise individuelle, société), ou artistes y compris plasticiens auteurs et ayant une raison sociale (auteurs/profession libérale, autres types d'entreprise, associations,...) : rémunération prenant la forme d'un contrat de cession, ou de mise à disposition d'artiste dans le cas où seuls certains artistes de la structure sont requis, conclu entre la CATLP et la structure, ou autrement appelé "contrat de prestation de services", payable sous forme de facture.

Le tableau ci-dessous fixe les conditions de rémunération par type de prestations :

Type d'interventions	Rémunération nette minimum	Rémunération nette maximum
Solo/concertiste (répétition et concert compris)	300 € et à partir du second concert du même programme et par concert supplémentaire : 200 €	400 € et à partir du second concert du même programme et par concert supplémentaire : 300 €

Musique de chambre: Duo, sonate, duo accompagné, trio, quatuor, quintette,... (répétition et concert compris)	150 € et à partir du second concert du même programme et par concert supplémentaire : 100 €	300 € et à partir du second concert du même programme et par concert supplémentaire : 200 €
Participation de base orchestre	Par service de 3h : 50 €	
Résidence de création	100 € par jour	200 € par jour
Si commande d'auteur avec autonomie compositionnelle	400 € par tranche de 10 minutes d'œuvre composée.	500 € par tranche de 10 minutes d'œuvre composée.
Conférence	100 €	200 €
Animation	100 €	200 €
Technicien du spectacle Les techniciens du spectacle intermittents sont rémunérés à l'heure dans la limite de 10 heures par jour et de 40 heures par semaine.	Par service de 4h : 50€	

2) Activités pédagogiques

Elles concernent la participation des enseignants aux jurys d'examen, aux stages, aux master-class, à des conférences. La participation des enseignants à des prestations données en présence de leurs élèves n'est pas rémunérée étant considéré que cela relève de leurs missions.

Le tableau ci-dessous fixe les conditions de rémunération par type de prestations

	Rémunération nette minimum	Rémunération nette maximum
Jurys (personnel examinateur)	Selon la réglementation en vigueur et la délibération votée par le conseil communautaire	
Stage	75 € par demi-journée de 3h 150 € pour la journée entière	100 € par demi- journée de 3h 200 € pour la journée entière
Master class (cours donné par un artiste ou un enseignant)	100 € par demi- journée de 3h 150 € pour la journée entière	200 € par demi- journée de 3h 300 € pour la journée entière
Master class et concert/prestation artistique	200 € par demi- journée de 3h 300 € pour la journée entière	300 € par demi- journée de 3h 400 € pour la journée entière
Conférence	100 € par demi- journée de 3h 200 € pour la journée entière	200 € par demi- journée de 3h 300 € pour la journée entière

L'ensemble de ces dépenses devra être évalué au préalable chaque année et faire l'objet d'une proposition détaillée d'enveloppe à soumettre au moment du vote du budget.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer les rémunérations des intervenants dans le cadre de la programmation culturelle artistique et pédagogique de la Communauté d'Agglomération,

Article 2 : que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurants au budget du service concerné,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 22

**Participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes
Lourdes Pyrénées au projet de déploiement d'un réseau d'
«infrastructure de charge pour véhicule électrique» du Syndicat
Départemental d'Energies des Hautes Pyrénées.**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au projet de déploiement d'un réseau d' «infrastructure de charge pour véhicule électrique» du Syndicat Départemental d'Energies des Hautes Pyrénées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau afin d'octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mobilité électrique lancé par l'ADEME fin 2014, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées en partenariat avec les intercommunalités et les principales communes du département ont constitué un projet de réseau départemental d'Installation de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) afin de soutenir le développement d'une mobilité sobre en émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité d'air.

Le 29 mai 2015, le projet de réseau départemental « IRVE Hautes Pyrénées » avec l'implantation de 100 bornes de recharges normales et accélérées, soit 200 points de charges s'est vu attribuer une participation de 555 000 euros au titre du *Programme d'Investissements d'Avenir* pour la création de cet ambitieux schéma.

Ce réseau élaboré en concertation avec les communes et les intercommunalités prévoit pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées le déploiement de 42 bornes de recharges doubles. Il convient d'inclure :

- 1 borne au groupe scolaire, 7 Rue des Pyrénées à Horgues.

Le coût d'installation moyen d'une borne étant en moyenne de 10 000 euros HT, la participation de l'Etat au titre du *Programme Investissements d'Avenir* de 50%, du SDE65 de 20% et du Conseil Départemental de 10%, le reste à charge est donc pour une collectivité de 2 000 euros HT par borne.

Le montant des charges d'exploitation est aujourd'hui estimé entre 700 et 1000 euros par an et par borne. Il est à noter que les charges d'exploitation de la borne installée sur la commune de Horgues seront à sa charge.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : l'implantation de 1 borne de recharges pour véhicules électriques sur la commune de Horgues soit une participation de 2 000 euros sur l'investissement. Cette aide sera apportée au SDE65 au titre de la compétence « soutien de la maîtrise de la demande en énergie »

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 23

Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2017 - Demande de subventions

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : Mme ISSON

Objet : Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2017 - Demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du fonctionnement général du conservatoire Henri Duparc, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite des subventions auprès de l'Etat (DRAC), du Conseil Départemental, ainsi que du GIP- Politique de la Ville, spécifiquement pour la gestion de l'Orchestre à l'Ecole.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions selon le plan de financement suivant :

Etat:	95 000 €
Département	115 000 €
GIP-Politique de la Ville	5 000 €
Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 595 275 €
Dont Droits d'inscription	170 000 €
Location instruments	19 500 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1e Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 24

Harmonisation des tarifs de l'école d'Ossen

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. MUR

Objet : Harmonisation des tarifs de l'école d'Ossen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère

fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'harmonisation des horaires scolaires, du fonctionnement périscolaire et du service de restauration de l'école d'Ossen avec les autres écoles du pôle Sud, il convient de procéder à la fixation des tarifs du temps péri scolaire et du service de restauration, pour une application à compter du 4 septembre 2017.

Aussi, il est proposé les tarifications suivantes :

Service de restauration scolaire :

RATIONNAIRES	Tarifs
Elèves des écoles maternelles et primaires	
Tarif A : réservation par période scolaire (de vacances à vacances), avant la date butoir	
- 3,20 € par repas pour les familles ayant 1 enfant inscrit	
- 3,00 € par repas pour les familles ayant 2 enfants ou plus inscrits	
Tarif B : réservation ponctuelle	
- 3,70 € par repas pour les familles ayant 1 ou plusieurs enfants inscrits	
Tarif C : pas de réservation et de façon exceptionnelle	
- 7,00 € par repas et par enfant pour les familles dont les enfants sont présents sans réservation préalable	
Agents communautaires	3,70 €
Chef de cuisine	gratuit
Stagiaire	3,70 €
Surveillant remplaçant	3,70 €
Enseignants des écoles primaires et maternelles et intervenants	6,00 €

Il est laissé au choix des agents de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées -Pôle Sud- d'amener leur propre repas, de payer le prix proposé de bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale du repas par la collectivité (cadre d'emplois des ATSEM), dès lors qu'ils assurent l'accompagnement des enfants à la cantine. Dans ce dernier cas, les agents seront soumis au régime des avantages en nature.

ALSH Périscolaire Ossen :

Tarif à la journée, à partir d'une demi-heure de présence durant le temps d'animation structurée (TAS) de 15h30 à 17h00	0,90 €
---	---------------

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs tels que mentionnés ci-dessus pour une application à compter du 4 septembre 2017 pour l'école d'Ossen.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 25

Accueils de loisirs les mercredi - fonctionnement

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. MUR

Objet : Accueils de loisirs les mercredi - fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé de fixer les conditions d'ouverture d'un accueil de loisirs les mercredis pour les enfants âgés de 3 à 13 ans sur l'une des écoles primaires du pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'accueil sera à la demi-journée (avec ou sans repas) de 11h45 à 18h30 pour une capacité d'accueil maximale de 70 enfants.

Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui sera louée à cet effet et livrés par les agents du service de restauration.

I – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du bureau communautaire du 28 mars 2017 en fonction du quotient familial des familles.

II – Personnel d'encadrement

- 1 directeur :
 - ↳ poste assuré par 1 agent communautaire ou 1 agent contractuel déjà en poste.
- 7 animateurs :
 - postes assurés par des agents communautaires titulaires ou contractuels déjà en poste.

III – Personnel de service

- 2 agents communautaires ou agents contractuels déjà en poste seront affectés à l'entretien des locaux et au service de restauration.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver l'ouverture de l'accueil de loisirs multi-âges les mercredis ainsi que les modalités d'ouverture, d'accueil et d'encadrement comme exposées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le rapport présenté.

Article 2 : d'ouvrir un accueil de loisirs sur l'une des écoles primaires du pôle sud de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées les mercredis pour un effectif de 70 enfants maximum âgés de 3 à 13 ans.

Article 3 : d'appliquer les tarifs en vigueur.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et la convention à intervenir pour la location de la cuisine du lycée collège de Sarsan.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES (CA TLP)
ET
L'ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGEC)
DE SAINT PE DE BIGORRE

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ici dénommée CA TLP, représenté par son Président Monsieur Gérard TREMEGE, dûment habilité à signer la présente convention en délibération en date du 30 août 2017,

ET

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Saint Pé, ici dénommé OGEC de Saint Pé, dont le siège est situé 28 rue du Général De Gaulle 65270 Saint Pé de Bigorre, représenté par sa Présidente, Madame Anne COSPIN,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

En application de l'article L 442-13-1 du code de l'éducation et de la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2012-025 du 15-2-2012, la CA TLP décide de verser à l'OGEC de Saint Pé une contribution destinée à financer le coût de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association (classes élémentaires et maternelles) pour les élèves domiciliés sur le territoire de la CA TLP.

Les modalités d'attribution de cette participation ont pour objectif de permettre à l'OGEC de Saint Pé d'assurer la continuité de sa mission éducative.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement du premier degré de l'école privée Sainte Elisabeth de Saint Pé de Bigorre par la CA TLP

Article 2 : Montant de la participation intercommunale pour les années 2017 à 2020 :

Le coût moyen annuel de l'élève de la CA TLP pôle sud basé sur les dépenses de fonctionnement de l'année 2016 des écoles publiques de Lourdes, Adé, Poueyferré, Loubajac, Lézignan, Saint Pé, est de : 803,40 euros.

Le montant de la participation versé annuellement par la CA TLP est égal au coût moyen de l'élève ainsi défini, multiplié par le nombre d'élèves réellement constatés sur les classes de l'école privée Sainte Elisabeth.

Le montant de la participation ci-dessus défini sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en tenant compte de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages, en appliquant le dernier indice connu au moment de la révision sur la base de l'incidence du mois d'octobre 2015 base 100 année 2015.

En cas de disparition ou de modification de l'indice, la prise en compte d'un autre indice devra faire l'objet d'un avenant.

La formule de révision s'établit comme suit :

$$P_n = P_0 + P_0 \times ((I_n - I_0) / I_0)$$

P₀ = la base 0 est de 803,40 € pour les élèves maternelles et élémentaires (valeur 2017 de participation)

I₀ = prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages, la base 0 est le mois d'octobre 2015, base 100 année 2015 : 100,01

Cette participation pourra être versée annuellement.

Le montant de cette participation ne pourra en aucun cas ramener le coût moyen de l'élève des classes maternelles et élémentaires de l'OGEC de Saint Pé à un montant supérieur au coût moyen de l'élève des classes maternelles et élémentaires publiques de la CA TLP pôle sud. Dans cette hypothèse la participation serait réajustée à due concurrence.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte tous les élèves maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée Sainte Elisabeth dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouvent sur les communes du territoire sur lesquelles la CA TLP est compétente.

Un état nominatif des élèves inscrits à l'école privée Sainte Elisabeth en septembre, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classes, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

Etant précisé que la participation financière 2017 a pris pour référence le nombre d'élèves scolarisés sur l'année scolaire 2016/2017 soit 36 élèves.

Article 4 : Prestations assumées par la CA TLP

En complément de cette participation, la CA TLP s'engage à maintenir l'intervention des éducateurs sportifs du pôle sud dans le cadre de la dispense des cours d'EPS au Palais des Sports de Lourdes ou les structures de la commune de Saint Pé de Bigorre et ce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, en fonction des disponibilités des salles.

Il en découle que cette prestation serait supprimée si elle venait à l'être pour les écoles publiques.

La CA TLP pourra en outre verser des financements complémentaires pour les activités facultatives de type classes de découverte, sorties pédagogiques, sorties salle omnisports, voyages scolaires... selon les modalités et conditions adoptées par l'agglomération et ce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques.

Il en découle que cette prestation serait supprimée si elle venait à l'être pour les écoles publiques.

Comme pour les élèves de l'école publique, la CA TLP financera les frais de transport occasionnés par les activités « piscines » de l'école Sainte Elisabeth qui sont des activités obligatoires. Une subvention complémentaire correspondant au montant des frais de transports de l'année scolaire en cours sera ainsi versée annuellement.

Article 5 : Obligations comptables

L'OGEC de Saint Pé s'engage :

1. A fournir chaque année le compte rendu financier signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ou avant le 1^{er} juillet au plus tard l'année suivante.
2. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'OGEC de Saint Pé est soumis à l'obligation légale de faire procéder à la certification d'une (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle transmettra à la CA TLP une copie des comptes certifiés

La CA TLP s'engage à communiquer chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre :
La réévaluation de sa participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Elisabeth par l'application de l'indice de révision
Le coût moyen de l'élève du publique ainsi que les éléments ayant permis son calcul, afin de permettre la vérification du respect du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Article 6 – Autres engagements

L'OGEC de Saint Pé communiquera sans délai à la CA TLP toute information relative à des changements substantiels relatifs à ses statuts, ses objectifs et ses représentants ; l'OGEC de Saint Pé s'engage également à transmettre un rapport d'activité annuel.

Article 7 – Représentant de la communauté

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de Saint Pé invitera le représentant de la CA TLP à participer chaque année, avec voix consultative, à l'assemblée générale de l'association.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2020.

Fait à Juillan, le

Pour l'association OGEC de Saint Pé
La présidente

Le Président de la CA TLP

Anne COSPIN

Gérard TREMEGE

COUT DE L'ELEVE 2016 ECOLES PRIMAIRES DE LA CPPL

Hors : transport, ETAPS, service administratif
abattement fluide, téléphone, produit d'entretien et travaux effectués

Mat. Lannedarré	Mat. Lapacca	Mat. Ophite	Mat Darrespouey	LAPACCA	AUZON	ANCLADES	SAINT PE	ADE	LOUBAJAC	POUEYFERRE	LEZIGNAN	total maternelle de Lourdes	TOTAL CCPL Hors lourdes + primaire Lourdes	TOTAL GLOBAL CCPL MATERNELLE et PRIMAIRE
-----------------	--------------	-------------	-----------------	---------	-------	----------	----------	-----	----------	------------	----------	-----------------------------------	--	---

FONCTION 1 - ENSEIGNEMENT

11 - Enseignement du premier degré

Bâtiment des écoles

60631 fournitures d'entretien	2 395,57 €	1 974,65 €	1 040,77 €	2 037,77 €	2 248,33 €	2 956,49 €	576,11 €	708,64 €	1 244,63 €	719,89 €	2 023,82 €	710,87 €	7 448,76 €	7 448,76 €	18 637,54 €
60628 autres fournitures		241,65 €	387,73 €	394,55 €	401,69 €	917,35 €	129,04 €	399,93 €	234,86 €	130,55 €	172,57 €	226,77 €	1 023,93 €	1 023,93 €	3 636,69 €
615221 bâtiments	13 936,08 €	493,92 €	3 922,68 €	880,14 €	18 634,60 €	2 382,96 €	- €	- €	423,00 €	291,60 €	- €	157,38 €	19 232,82 €	19 232,82 €	41 122,36 €
61558 autres biens mobiliers	50,77 €	- €	93,98 €	- €	- €	255,28 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	144,75 €	144,75 €	400,03 €
6156 maintenance	830,82 €	452,10 €	289,30 €	776,30 €	1 967,70 €	2 283,81 €	490,80 €	1 281,40 €	234,50 €	400,80 €	513,40 €	317,90 €	2 348,52 €	2 348,52 €	9 838,83 €
616 assurances													- €	- €	- €
6188 divers	50,62 €	159,18 €	- €	161,92 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	538,98 €	- €	371,72 €	371,72 €	910,70 €
TOTAL	17 263,86 €	3 321,50 €	5 734,46 €	4 250,68 €	23 252,32 €	8 795,89 €	1 195,95 €	2 389,97 €	2 136,99 €	1 542,84 €	3 248,77 €	1 412,92 €	30 570,50 €	30 570,50 €	74 546,15 €

Bâtiment des écoles

60611 eau et assainissement	1 054,48 €	3 055,54 €	1 733,84 €	4 599,67 €	2 488,57 €	2 034,32 €	223,10 €	986,90 €	632,15 €	73,80 €	389,18 €	426,94 €	10 443,53 €		17 698,49 €
60612 énergie, électricité	13 159,78 €	- €	10 149,16 €	11 006,41 €	31 774,35 €	23 324,68 €	4 074,59 €	11 900,88 €	6 630,23 €	2 713,10 €	7 044,19 €	5 672,13 €	34 315,35 €		127 449,50 €
6262 Frais de télécommunication	1 208,90 €	802,45 €	764,23 €	1 290,95 €	2 860,41 €	2 443,83 €	911,87 €	739,27 €	826,45 €	386,35 €	947,99 €	809,66 €	4 066,53 €		13 992,36 €
TOTAL	15 423,16 €	3 857,99 €	12 647,23 €	16 897,03 €	37 123,33 €	27 802,83 €	5 209,56 €	13 627,05 €	8 088,83 €	3 173,25 €	8 381,36 €	6 908,73 €	48 825,41 €	#REF!	159 140,35 €

Enseignement 1° degré

60632 fournitures petits équipements	1 166,94 €	1 380,88 €	760,70 €	1 113,91 €	2 302,98 €	2 272,94 €	- €	793,00 €	932,85 €	629,74 €	569,83 €	1 375,04 €	4 422,43 €		13 298,81 €
6064 fournitures administratives	10,00 €	54,06 €	7,50 €	7,50 €	85,18 €	21,70 €	5,00 €	5,00 €	10,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	79,06 €		223,94 €
6067 fournitures scolaires	2 373,57 €	3 703,63 €	3 067,01 €	3 457,13 €	7 749,04 €	12 098,12 €	1 600,59 €	2 656,27 €	2 396,14 €	1 323,06 €	2 368,13 €	2 091,99 €	12 601,34 €		44 884,68 €
6068 autres matières et fournitures	2 771,19 €	2 795,98 €	1 978,37 €	2 881,32 €	2 448,93 €	3 520,58 €	1 251,27 €	3 506,76 €	2 196,26 €	1 597,40 €	4 324,81 €	3 376,58 €	10 426,86 €		32 649,45 €
6182 documentation	364,50 €	207,00 €	311,50 €	434,00 €	563,00 €	131,50 €	111,00 €	130,00 €	180,00 €	97,00 €	357,70 €	176,50 €	1 317,00 €		3 063,70 €
TOTAL	6 686,20 €	8 141,55 €	6 125,08 €	7 893,86 €	13 149,13 €	18 044,84 €	2 967,86 €	7 091,03 €	5 715,25 €	3 652,20 €	7 626,47 €	7 027,11 €	28 846,69 €	#REF!	94 120,58 €

Salaires et charges des agents des écoles hors cantine (voir détail BUDGET 2016 - COUT 2016 - Agents)

Salaire ATSEM temps scolaire	65 775,09 €	79 603,99 €	56 317,64 €	69 314,75 €			14 304,40 €	16 307,91 €	28 516,89 €		33 984,17 €	19 404,37 €	271 011,47 €		383 529,21 €
salaire entretien temps scolaire					54 517,11 €	66 767,06 €	6 784,65 €	30 182,24 €	14 287,77 €	11 411,70 €	17 083,87 €	20 724,12 €	- €		221 758,52 €
TOTAL	65 775,09 €	79 603,99 €	56 317,64 €	69 314,75 €	54 517,11 €	66 767,06 €	21 089,05 €	46 490,15 €	42 804,66 €	11 411,70 €	51 068,04 €	40 128,49 €	271 011,47 €	- €	605 287,73 €

Divers achats sur crédits affectés jusqu'en 2001 aux coopératives scolaires, matériel informatique et mobilier mandaté en investissement

TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	460,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	460,20 €
TOTAL GENERAL	105 148,31 €	94 925,03 €	80 824,41 €	98 356,32 €	128 041,89 €	121 870,82 €	30 462,42 €	69 598,20 €	58 745,73 €	19 779,99 €	70 324,64 €	55 477,25 €	379 254,07 €	#REF!	933 555,01 €
		379 254,07 €				280 375,13 €				273 925,81 €			933 555,01 €		

CALCUL DU COUT PAR ENFANT - ENSEIGNEMENT LAIQUE

EFFECTIF SCOLAIRE	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	. Sept. 2016	total
primaire					266	21	209	37	43	49	40	45		710
maternelle	66	95	67	92				21	26		27	24		418
total école			320			496				312				1 128

COUT PRIMAIRE	266	21	209	37	43	49	40	45	710
---------------	-----	----	-----	----	----	----	----	----	-----

COUT MATERNELLE de LOURDES	379 254,07 € /320	1 185,17 €	A titre indicatif
COUT PRIMAIRE DE LOURDES	280 375,13 € /496	531,01 €	Coût école publique de St Pé sans le personnel 23 108,05 € /58 élèves = 398,41 €
COUT HORS LOURDES	273 925,81 € / 312	872,38 €	Coût école publique de St Pé avec le personnel 69 598,20 € /58 élèves = 1 199,97 €
COUT GENERAL MATERNELLE ET PRIMAIRE CCPL	933 555,01 € /1128	803,40 €	
COUT MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LOURDES	659 629,20 € /816 élèves	777,86 €	

Coût moyen de l'élève de la CCPL en 2016 : 803,40 €
soit pour la participation à verser en 2016 à l'école Ste Elisabeth pour 36 élèves scolarisés 28 922,53 €

abattementfluide tel entretien

le 3/5/2017				
DEPENSES D'ENERGIE- ENRETIEN - TELEPHONE DE JANVIER 2016 A DECEMBRE 2016 : ABATTEMENT				
Les dépenses de fonctionnement pour les écoles primaires et maternelles de Lourdes de l'année scolaire 2016/2017 correspondent aux sommes inscrites au compte administratif 2016.				
Cependant, compte tenu de l'utilisation des locaux des écoles maternelles durant les accueils de loisirs, à savoir :				
vacances d'hiver : maternelle du Lapacca				
vacances de printemps : maternelle du Lapacca et Poueyferré				
vacances d'été : maternelles du Lapacca, de l'Ophite et Honoré Auzon, Adé, St Pé, Lézignan, Poueyferré				
vacances de Toussaint : maternelle de Lannedarré				
Mercredis : Lézignan (22 jours de janvier à juillet 2016) et Poueyferré (13 jours de sept à déc 2016)				
un abattement forfaitaire a été appliqué aux dépenses d'eau, de téléphone et d'électricité : mat. Lapacca 3 mois, Lannedarré : 0,5 mois, Ophite : 2 mois, Poueyferré : 3 mois, Adé 2 mois, St Pé 2 mois, Lézignan 3 mois				
De plus, compte tenu de l'utilisation de l'école Honoré Auzon durant les 2 mois d'été par les accueils de loisirs, une déduction de 2/12 est effectuée pour les frais d'énergie et de téléphone sur cet établissement.				
En conséquence, les montants retenus pour les postes eau, gaz, électricité, téléphone, produit d'entretien s'établissent ainsi qu'il suit :				
EAU ET ASSAINISSEMENT				
		abattement	déduction part collègue	total retenu
maternelle du Lapacca (- 3/12)	4 074,05 €	1018,51	-	3 055,54 €
maternelle de Lannedarré (- 0,5/12)	1 100,33 €	45,85		1 054,48 €
maternelle de l'Ophite (- 2/12)	2 080,61 €	346,77		1 733,84 €
maternelle de Darrespouey	4 599,67 €	0,00		4 599,67 €
Ecole primaire du Lapacca	4 107,73 €	0,00	1619,16	2 488,57 €
Ecole d'Anclades	223,10 €	0,00		223,10 €
Ecole primaire Honoré Auzon (- 2/12)	2 441,18 €	406,86		2 034,32 €
Adé (-2/12)	758,58 €	126,43		632,15 €
Loubajac	73,80 €	0,00		73,80 €
Poueyferré (-3/12)	518,91 €	129,73		389,18 €
St Pé (-2/12)	1 184,28 €	197,38		986,90 €
Lézignan (-3/12)	569,25 €	142,31		426,94 €
			Total	17 698,49 €
ENERGIE ELECTRICITE EDF - GDF				

abattementfluide tel entretien

	EDF		déduction part collège gaz EDF -	EDF+Gaz	GAZ	
	Dépense	abattement		total retenu		
maternelle du Lapacca (- 3/12)	compteur commun avec l'école primaire du lapacca					
maternelle de Lannedarré (- 0,5/12)	pas d'EDF			13 159,78 €	13 159,78 €	
maternelle de l'Ophite (- 2/12)	12 178,99 €	2029,83		10 149,16 €		pas de gaz
maternelle de Darrespouey	3 597,87 €	0,00		11 006,41 €	7 408,54 €	
Ecole primaire du Lapacca	20 247,61 €	0,00	23 439,34 €	31 774,35 €	34 966,08 €	
Ecole d'Anclades	3 512,16 €	0,00		4 074,59 €	562,43	pas de gaz
Ecole primaire Honoré Auzon (- 2/12)	7 785,82 €	1297,64		23 324,68 €	16 836,50 €	
Adé (-2/12)	7 956,28 €	1326,05		6 630,23 €		pas de gaz
Loubajac	1 178,97 €	0,00		2 713,10 €	1 534,13 €	
Poueyferré (-3/12)	3 082,53 €	770,63		7 044,19 €	4 732,29 €	
St Pé (-2/12)	5 768,14 €	961,36		11 900,88 €	7 094,09 €	
Lézignan (-3/12)	7 562,84 €	1890,71		5 672,13 €	0,00 €	pas de gaz
			total	127 449,50 €		
TELEPHONE						
		abattement		total retenu		
maternelle du Lapacca (- 3/12)	1 069,93 €	267,48		802,45 €		
maternelle de Lannedarré (- 0,5/12)	1 261,46 €	52,56		1 208,90 €		
maternelle de l'Ophite (- 2/12)	917,08 €	152,85		764,23 €		
maternelle de Darrespouey	1 290,95 €	0,00		1 290,95 €		
Ecole primaire du Lapacca	2 860,41 €	0,00		2 860,41 €		
Ecole d'Anclades	911,87 €	0,00		911,87 €		
Ecole primaire Honoré Auzon (- 2/12)	2 932,60 €	488,77		2 443,83 €		
Adé (-2/12)	991,74 €	165,29		826,45 €		
Loubajac	386,35 €	0,00		386,35 €		
Poueyferré (-3/12)	1 263,98 €	316,00		947,99 €		
St Pé (-2/12)	887,12	147,85		739,27 €		
Lézignan (-3/12)	1079,54	269,89		809,66 €		
			total	13 992,35 €		
PRODUITS D'ENTRETIEN						

abattementfluide tel entretien

		abattement		total retenu		
maternelle du Lapacca (- 3/12)	2 632,86 €	658,22		1 974,65 €		
maternelle de Lannedarré (- 0,5/12)	2 499,73 €	104,16		2 395,57 €		
maternelle de l'Ophite (- 2/12)	1 248,92 €	208,15		1 040,77 €		
maternelle de Darrespouey	2 037,77 €	0,00		2 037,77 €		
Ecole primaire du Lapacca	2 248,33 €	0,00		2 248,33 €		
Ecole d'Anclades	576,11 €	0,00		576,11 €		
Ecole primaire Honoré Auzon (- 2/12)	3 547,79 €	591,30		2 956,49 €		
Adé (-2/12)	1 493,55 €	248,93		1 244,63 €		
Loubajac	719,89 €	0,00		719,89 €		
Poueyferré (-3/12)	2 698,43 €	674,61		2 023,82 €		
St Pé (-2/12)	850,37	141,73		708,64 €		
Lézignan (-3/12)	947,82	236,96		710,87 €		
			total	18 637,53 €		

abattement travaux

le 3/5/2017				
DE JANVIER 2016 A DECEMBRE 2016 : ABATTEMENT TRAVAUX CANTINE				
Les dépenses de fonctionnement pour les écoles primaires et maternelles de Lourdes de l'année scolaire 2016/2017 correspondent aux sommes inscrites au compte administratif 2016.				
Cependant, pour le coût de l'élève ne sont pas pris en compte les dépenses liées à la cantine et au péri scolaire, les abattements portant sur les travaux cantine sont donc déduits				
En conséquence, les montants retenus pour les postes 6068-615221-61558-6156 sont :				
poste 6068				
		abattement cantine	total retenu	
maternelle du Lapacca	2 795,98 €	0,00	2 795,98 €	
maternelle de Lannedarré	2 771,19 €	0,00	2 771,19 €	
maternelle de l'Ophite	1 978,37 €	0,00	1 978,37 €	
maternelle de Darrespouey	2 881,32 €	0,00	2 881,32 €	
Ecole primaire du Lapacca	2 448,93 €	0,00	2 448,93 €	
Ecole d'Anclades	1 251,27 €	0,00	1 251,27 €	
Ecole primaire Honoré Auzon	3 520,58 €	0,00	3 520,58 €	
Adé	2 196,26 €	0,00	2 196,26 €	
Loubajac	1 597,40 €	0,00	1 597,40 €	
Poueyferré	4 324,81 €	0,00	4 324,81 €	
St Pé	3 506,76 €	0,00	3 506,76 €	
Lézignan	3 376,58 €	0,00	3 376,58 €	
		total	32 649,45 €	

abattement travaux

poste 615221	Pas de dépenses liées à la cantine donc pas d'abattement				
	Dépense	abattement cantine	total retenu		
maternelle du Lapacca	493,92 €	- €	493,92 €		
maternelle de Lannedarré	13 936,08 €	- €	13 936,08 €		
maternelle de l'Ophite	3 922,68 €	- €	3 922,68 €		
maternelle de Darrespouey	880,14 €	- €	880,14 €		
Ecole primaire du Lapacca	18 634,60 €	- €	18 634,60 €		
Ecole d'Anclades	0,00 €	- €	- €		
Ecole primaire Honoré Auzon	2 382,96 €		2 382,96 €		
Adé	423,00 €	- €	423,00 €		
Loubajac	291,60 €	- €	291,60 €		
Poueyferré	0,00 €	- €	- €		
St Pé	0,00 €	- €	- €		
Lézignan	157,38 €	- €	157,38 €		
		total	41 122,36 €		
poste 61558					
		abattement cantine	total retenu		
maternelle du Lapacca	0,00 €		0,00 €		
maternelle de Lannedarré	50,77 €		50,77 €		
maternelle de l'Ophite	93,98 €		93,98 €		
maternelle de Darrespouey	0,00 €		0,00 €		

abattement travaux

Ecole primaire du Lapacca	0,00 €		0,00 €	
Ecole d'Anclades	256,79 €	256,79	0,00 €	
Ecole primaire Honoré Auzon	627,30 €	372,02	255,28 €	
Adé	343,26 €	343,26	0,00 €	
Loubajac	0,00 €		0,00 €	
Poueyferré	0,00 €		0,00 €	
St Pé	0		0,00 €	
Lézignan	163,92	163,92	0,00 €	
			400,03 €	
poste 6156				
		abattement cantine	total retenu	
maternelle du Lapacca	452,10 €		452,10 €	
maternelle de Lannedarré	830,82 €		830,82 €	
maternelle de l'Ophite	289,30 €		289,30 €	
maternelle de Darrespouey	776,30 €		776,30 €	
Ecole primaire du Lapacca	2 147,70 €	180,00	1 967,70 €	monte charge cantine
Ecole d'Anclades	490,80 €		490,80 €	
Ecole primaire Honoré Auzon	2 283,81 €		2 283,81 €	
Adé	234,50 €		234,50 €	
Loubajac	400,80 €		400,80 €	
Poueyferré	513,40 €		513,40 €	
St Pé	1 281,40 €		1 281,40 €	
Lézignan	317,90 €		317,90 €	
			9 838,83 €	

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 26

**Convention de financement entre la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) et l'Organisme de Gestion des
Ecoles Catholiques (OGEC) de Saint-Pé-de-Bigorre**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. MUR

Objet : Convention de financement entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu l'article L 442-13-1 du code de l'éducation et la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2012-025 du 15-2-2012.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au code de l'éducation, la CA TLP verse à l'OGEC de Saint Pé de Bigorre une contribution obligatoire destinée à financer le coût de fonctionnement de l'école privée Sainte Elisabeth de Saint Pé de Bigorre.

Le principe d'un financement des élèves de classes élémentaires et maternelles a été retenu.

Dès lors il est proposé au Bureau Communautaire de passer une convention, annexée à la présente délibération, fixant les modalités du financement par la CA TLP à hauteur de 803,40€ par élève, soit un montant total pour 36 élèves de 28 922,44€ pour l'année 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la CA TLP et l'OGEC de Saint Pé de Bigorre.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 42 voix pour et 1 abstention.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 27

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation
Urbaine (OPAH-RU) de la ville de Lourdes. Demande de
subventions**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

**M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA**

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation Urbaine (OPAH-RU) de la ville de Lourdes. Demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 28 juin 2017, définissant d'intérêt communautaire, dans sa politique du logement, les opérations programmées, sur l'ensemble de son territoire, à l'exemption de Tarbes.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser les quartiers historiques de la ville de Lourdes en mettant en œuvre des actions d'aménagement urbain et de valorisation du patrimoine visant notamment à : traiter l'habitat indigne ; lutter contre la précarité énergétique ; adapter les logements à la perte d'autonomie ; engager des actions contre les copropriétés dégradées...

Considérant que ces actions doivent être menées dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation Urbaine (OPAH-RU).

Considérant qu'il convient de solliciter les partenaires financeurs à hauteur du maximum qu'il est possible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à solliciter, auprès des partenaires financeurs, les subventions maximales autorisées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 28

Mise en œuvre de la procédure d'exemption des communes du dispositif SRU pour la période triennale 2017-2019

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Mise en œuvre de la procédure d'exemption des communes du dispositif SRU pour la période triennale 2017-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code la construction et de l'habitation et notamment l'article L 302-5,
Vu le décret n°2017-840 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 27 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'exemption du dispositif SRU.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain dispose que les communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, doivent comptabiliser au moins 20% de logements locatifs sociaux sinon elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales effectué par l'Etat.

A ce jour 4 communes de la CATLP sont concernées : Aureilhan, Bordères sur l'Echez, Juillan et Séméac.

Néanmoins elles peuvent être exemptées de celui-ci si elles rentrent dans un dispositif qui a été modifié par le décret susvisé du 5 mai 2017.

L'exemption d'une commune pourra être prononcée par décret, sur proposition de la CATLP et après avis de la commission nationale SRU.

Les communes d'Aureilhan, Bordères sur l'Echez et Séméac peuvent être exemptées car elles sont situées dans une agglomération (au sens de l'INSEE) de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension sur la demande de logement social (ratio entre le nombre de demandeurs et le nombre d'attributions annuelles hors mutation) est inférieur à 2, en l'espèce 1,83.

La commune de Juillan peut être exemptée, car bien que située hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants au sens INSEE du terme, elle peut être considérée comme insuffisamment reliée aux bassins d'activité et d'emplois par les services de transport en commun (fréquence inférieure au quart d'heure, aux heures de pointe du matin et du soir).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de proposer d'exempter les communes d'Aureilhan, Bordères sur l'Echez, Séméac et Juillan du dispositif SRU pour la période triennale 2017-2019 et indique que cette proposition sera présentée au conseil communautaire du 28 septembre 2017.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

0575/20 (AR)

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66385

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V2.1.2 page 1/23
Document de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
10 rue de Valenciennes - 92099 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone : 01 41 85 20 20 - 01 41 85 20 21
Fax : 01 41 85 20 22
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Paraphes

QC HG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Doc. PR0068 V2.1.2, page 2/23
Accusé de réception en préfecture
068-200069300-20170830-BC20082017-29A
@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations

78 rue de Valenciennes - 93546 La Plaine St-Denis Cedex
Tél : 01 49 41 31 00 - Fax : 01 49 41 31 01
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO PRET/TARBES MARTIN, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés 4 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-douze mille cinq-cents euros (72 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

7/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5198632			
Montant de la Ligne du Prêt	72 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	24 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt¹	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Doc. PR0068 V2.1.2 page 10/23
Demandeur de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
17 rue de la République - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
065-200069300-20170830-BC30082017-29A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

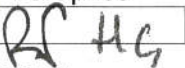
Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes


00-PR0068 V2.1.2, page 18/23
 Accusé de réception en préfecture 209 - 31073
 065-200069300-20170830-BC20082017_29A
 Occitanie@caissedesdepots.fr
 -AU

Caisse des dépôts et consignations
 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 Date de téltransmission : 01/09/2017
 Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

2017-PR0068 V2 1.2 page 22/23
État de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000208730
-AU

Caisse des dépôts et consignations
Accusé de réception en préfecture, 209 - 31073
0565-200069300-20170830-BC-30082017-29A
Occitanie@caissedesdepots.fr
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Paraphes

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 JUIL. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Promologis
Groupement Action Logement
AL
Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Le, 06/07/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Brice Paquet
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes



PR0068 V2.1.2 page 23/23
Procès de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000206730

Caisse des dépôts et consignations
Procès de prêt n° 66385 Emprunteur n° 000206730
065-200069300-20170830-BC30082017-29A
occitanie@caissedesdepots.fr
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

RECEU
LE 01/09/2017

RECEU
LE 01/09/2017



Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
PROMOLOGIS	690 802 053
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	4, rue St Martin 61000 Taubert
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
5	Années 1970

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	X
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135

kWh/m².an.

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 307 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 80 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m ² /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 72500 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

/ €.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

72500 €.

HG, RL

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Toulouse

Le 17/11/2016

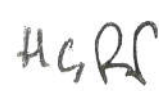
Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :



Directeur Réhabilitation


Bruno INDART





Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170830-BC30082017_29A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Partie à compléter si dans le cadre de renouvellement de composants, vous souhaitez regrouper les prêts de même durée et de même garant en un seul contrat

Détail des opérations de réhabilitation à compléter et parapher
(A dupliquer en tant que de besoin – jusqu'à 4 prêts de durée différente)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nbre logt	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant	Durée du prêt
ST MARTIN	4 rue St Martin 65 000 Tarbes	Plomberie / vmc	5	19 206.00	7 319.01	25	24
		Peinture	5	25 911.60	9 874.38	15	24
		Menuiserie ext.	5	21 250.68	8 098.20	25	24
		Chauffage	5	31 251.00	11 909.12	25	24
		Electricité	5	6 250.20	2 381.82	25	24
		Isolation	5	86 379.54	32 917.47	25	24

Montant total du prêt 1: 72 500 €
Type de prêt : ECO PRET
Durée du prêt : 24 ANS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170830-BC30082017_29A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 29

Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 5 logements situés 4 rue Saint Martin à Tarbes

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation thermique de 5 logements situés 4 rue Saint Martin à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 11 janvier 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°66385 d'un montant de 72 500 euros (PAM Eco-prêt) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°9 du Conseil Communautaire du mardi 28 février 2017 car une erreur que le garant a détecté sur le contrat n°58677, mentionnant la commune de Tarbes au lieu de la C.A. Tarbes-Lourdes-Pyrénées. De ce fait le contrat a été annulé par la CDC ce qui entraîne également l'annulation de la délibération.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 72 500 euros représentant un montant de 29 000 euros, pour le remboursement du prêt n°66385 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CAIET

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 67002

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

ALD JS

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

0990-PR0068 V2.1.2 page 2/23
Contrat de prêt n° 67002 Emprunteur n° 000266521

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069306-28476836-BC30082017_30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017

Paraphes
AZB JK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIOUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

085-200099900-20170830-ES000011_30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARTINET 12, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Impasse Soumeilhan - 8 rue Anselme FROGE 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

ALD *SLC*

Caisse des dépôts et consignations

07 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

06 9 20006 contact@caissedesdepots.fr 30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codés <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20470830-BC30082017_30A

-AU

Date de téltransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

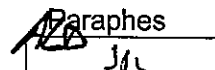
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20-70830-BC5008201-1_30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/10/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- ~~- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;~~
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

AD *MC*

Caisse des dépôts et consignations

07 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-20006333 - Caisse des dépôts et consignations - 30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre GDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5192429			
Montant de la Ligne du Prêt	168 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Les(x) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

~~L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.~~

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20170830-BC30082017_30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ALB J1

Caisse des dépôts et consignations

Agencé de l'Etat
05 62 73 61 30 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
05 62 20 00 69 30 00 - Fax : 05 62 20 00 69 30 00
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Date de télértransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
 - qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
 - qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
 - qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
 - la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
-
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
 - qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
 - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
 - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ALD J/L

Caisse des dépôts et consignations



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

-AU

Date de téléransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
 - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
 - démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
-
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
 - renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
 - fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
 - communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
 - réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

06 20 006 800 @caisse.lesdepots.fr BOA

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Date de télértransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

ABD *in*

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200063300@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20170830-BC30062017_30A
-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

ALS *JR*

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

066 200066 contact@caissedesdepots.fr BOA

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

ALD

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

065-200069300-20170830-BC30062017_30A

-AU

Date de télétransmission : 01/09/2017

Date de réception préfecture : 01/09/2017

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

80090-PR0068 V2.1.2, page 22/23
Accusé de réception en préfecture
n° de contrat de prêt n° 67002 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
contact@caissedesdepots.fr

-AU
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

ALB Paraphes
J/C

22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

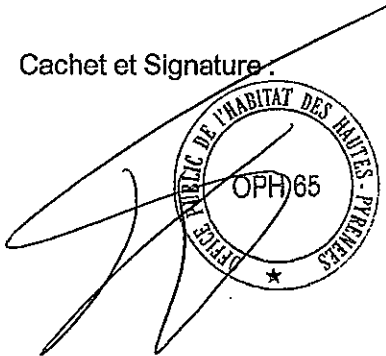
Le, **31 JUIL. 2017**
Pour l'Emprunteur,

Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général**

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

J.-P. LAFONT-CASSIAT

Cachet et Signature :



Le, **24/07/2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom : **Anne-Laure David**

Qualité :
Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

ALD

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073
TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
e.cassiat@caissedesdepots.fr

TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 30

**Garantie d'emprunt OPH 65. Réhabilitation classique de 12
logements situés Impasse Soumeilhan, 8 rue Anselme Frogé à
Tarbes**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

**Objet : Garantie d'emprunt OPH 65. Réhabilitation classique de 12 logements situés
Impasse Soumeilhan, 8 rue Anselme Frogé à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la demande formulée par l'OPH 65 le 31 juillet 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°67002 d'un montant de 168 000 euros (prêt PAM Eco-prêt) entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 168 000 euros représentant un montant de 67 200 euros, pour le remboursement du prêt n°67002 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 39 voix pour et 4 ne participant pas au vote (Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Gilles CRASPAY, M. Ange MUR).

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 31

**Equipements sportifs d'intérêt communautaire : complexe
aquatique - Tarifs 2017 : création d'un tarif gratuit pour le «Forum
des Associations»**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TOUYA

Objet : Equipements sportifs d'intérêt communautaire : complexe aquatique - Tarifs 2017 : création d'un tarif gratuit pour le «Forum des Associations»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...).

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la journée du Forum des Associations le samedi 9 septembre 2017, il est proposé, comme l'année dernière, de faire la gratuité de l'entrée, ainsi que des activités au sein du complexe aquatique de Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de se prononcer sur la gratuité de l'entrée et des activités au sein du complexe aquatique de Lourdes pour la journée du Forum des Associations le samedi 9 septembre 2017.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 32

**Création d'emplois pour faire face à un besoin lié à un
accroissement temporaire d'activité - Rentrée scolaire 2017-2018**

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Création d'emplois pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Rentrée scolaire 2017-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'élection présidentielle et aux nouveaux éléments de réflexion engagés sur les rythmes scolaires, il a été décidé de maintenir, dans un premier temps une semaine à 4,5 jours sur les écoles du Pôle sud de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Ainsi, et en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé de renouveler les emplois non permanents dont le besoin a été généré avec la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Il est donc proposé le renouvellement, à compter du 30 août 2017, de 36 emplois non permanents d'agents non titulaires dans les conditions suivantes :

- Recrutement dans le grade d'adjoint territorial d'animation pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois). Rémunération sur la base de l'échelle C1, 1^{er} échelon, indice brut 347, majoré 325.
 - Temps complet (35 h hebdomadaires) : 8 emplois
 - Temps non complet :
 - 3 emplois à 33 h hebdomadaires
 - 2 emplois à 32 h hebdomadaires
 - 1 emploi à 31 h 45 hebdomadaires
 - 2 emplois à 30 h hebdomadaires
 - 3 emplois à 29 h hebdomadaires
 - 2 emplois à 28 h hebdomadaires
 - 3 emplois à 25 hebdomadaires
 - 1 emploi à 21 h hebdomadaires
 - 3 emplois à 20 h hebdomadaires

- Recrutement dans le grade d'adjoint technique territorial pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois). Rémunération sur la base de l'échelle C1, 1^{er} échelon, indice brut 347, majoré 325.
 - Temps complet (35 h hebdomadaires) : 4 emplois
 - Temps non complet :
 - 1 emploi à 32 h hebdomadaires
 - 2 emplois à 21 h hebdomadaires
 - 1 emploi à 20 h hebdomadaires

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le rapport présenté.

Article 2 : de renouveler, dans le cadre du maintien des rythmes scolaires sur les écoles du Pôle sud de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, 36 emplois non permanents d'agents non titulaires aux conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017

Délibération n° 33

Atlas de la biodiversité communale - appel à manifestation d'intérêt

Date de la convocation : 23/08/2017

Nombre de conseillers en exercice : 52

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Alain TALBOT, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jacques LAHOILLE donne pouvoir à M. Jean BURON, M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Francis TOUYA

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. David LARRAZABAL, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Atlas de la biodiversité communale - appel à manifestation d'intérêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la communauté d'agglomération

EXPOSE DES MOTIFS :

Un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est une démarche qui permet aux collectivités, communes et intercommunalités, de connaître, préserver et valoriser leur patrimoine naturel. La démarche inclut :

- la réalisation d'inventaires naturalistes,
- la sensibilisation et la mobilisation des élus, personnels et citoyens,
- la définition de recommandations de gestion et de valorisation de la biodiversité.

L'objectif est d'identifier les enjeux du territoire et d'aider la collectivité à agir en intégrant ces enjeux dans ses stratégies et ses actions.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), établissement public du Ministère de la transition écologique et solidaire, a lancé, fin juillet, le premier appel à manifestation d'intérêt pour les atlas de la biodiversité communale, véritables outils de connaissance locale de la biodiversité. Cet appel à projets vise à accélérer la réalisation des ABC, car, proposés depuis 2010, seulement 300 communes s'en sont dotées. Les communes et intercommunalités peuvent candidater jusqu'au 15 septembre 2017 et, si elles sont retenues, obtenir un soutien financier pouvant aller jusqu'à 80% du montant du projet.

La communauté d'agglomération étant compétente en matière d'urbanisme, nous serons amenés à travailler sur différentes stratégies et documents (SCOT, PLUI) pour lesquels les ABC seront un réel support sans être prescriptifs.

Il vous est donc proposé de participer à cet appel à manifestation d'intérêt pour réaliser des ABC sur sept de nos communes, représentatives de notre territoire en termes de taille, de situation géographique et de richesses naturelles (lacs, zones humides ...). Ces ABC devront être réalisés dans un délai de 36 mois et le montant du projet est estimé à 150 000 € TTC. Nous demanderons à l'AFB, via notre candidature, un financement au pourcentage le plus élevé possible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer à l'appel à manifestation d'intérêt pour les atlas de la biodiversité communale lancé par l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Article 2 : de solliciter l'AFB, via cette candidature, pour le financement du projet au pourcentage le plus élevé possible.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170830-BC30082017_33-
DE
Date de télétransmission : 01/09/2017
Date de réception préfecture : 01/09/2017

Bureau Communautaire du mercredi 30 août 2017
Délibération n° 33